

Arrêt

n° 342 677 du 10 mars 2026
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2025 par x, qui déclare être de « nationalité palestinienne », contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 28 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. GEENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE) », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né [...] à Khan Younès, dans la bande de Gaza. Vous êtes d'origine palestinienne, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous êtes célibataire et sans enfant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes scolarisé jusqu'en quatrième secondaire. Dans la bande de Gaza, vous travaillez dans plusieurs domaines de votre cinquième primaire et jusqu'à environ un an avant votre départ.

En 2021, en raison de certaines difficultés et de l'instabilité, vous quittez la bande de Gaza pour vous rendre en Turquie afin d'y travailler. Suite à la complexité de votre situation là-bas, vous rentrez dans la bande de Gaza.

En août 2023, vous quittez légalement la bande de Gaza avec votre passeport et un visa turc, vous transitez par l'Égypte et vous arrivez en Turquie. Vous restez en Turquie entre deux et trois semaines, d'abord à Istanbul et ensuite, à Izmir pour préparer votre voyage vers l'Europe. Lors de votre arrivée en Grèce, vous êtes frappé par les autorités grecques et vous êtes placé dans un centre fermé sur l'île de Samos. Vous introduisez une demande de protection internationale le 17 octobre 2023 et vous êtes transféré dans un centre ouvert, toujours sur l'île de Samos. Vous obtenez le statut de réfugié en Grèce le 28 décembre 2023 et une fois votre statut obtenu, vous quittez le centre et vous vous rendez à Athènes pour obtenir des documents grecs. À Athènes, vous séjournez pendant environ trois mois dans différents lieux. Une partie du temps, grâce au mari d'une cousine qui était également présent en Grèce, vous partagez un appartement avec lui et d'autres personnes pendant quelques jours. Par moments, vous vous retrouvez sans domicile et passez alors vos nuits devant ou à l'intérieur d'une église située à Omonia. Vous êtes aussi accueilli gratuitement par des personnes arabophones qui vous offrent un logement sans demander de contrepartie. Pendant un mois, vous travaillez illégalement dans le domaine de la construction chez un Égyptien mais il ne vous paie pas ce qu'il vous doit. Grâce à vos recherches et des contacts, vous êtes aidé par une avocate égyptienne pour obtenir vos documents. Vous obtenez un titre de séjour valable jusqu'au 28 décembre 2026 et un passeport grec valable jusqu'au 30 janvier 2029. Le 29 avril 2024, vous quittez la Grèce légalement et vous arrivez en Belgique le même jour. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 7 mai 2024.

En cas de retour en Grèce, vous craignez de ne pas pouvoir jouir de vos droits, de ne pas être en sécurité et de ne pas obtenir un travail stable. Vous ne souhaitez pas retourner en Grèce puisque vous avez toujours eu l'intention de vous établir en Belgique lorsque vous avez quitté la bande de Gaza.

A l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents analysés infra.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le 12 août 2025, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel ; copie qui vous a été envoyée le 13 août 2025. A ce jour, ni vous ni votre avocate n'avez fait parvenir des remarques et vous êtes donc réputé confirmer le contenu des notes.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (dossier administratif, farde informations pays : « demande pays tiers »), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir en Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui.

Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale

dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2023, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : <https://asylum.europa.eu/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR2023-Update.pdf> ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-september-2024> ; Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne en avril 2025 en

beschikbaar op <https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainlandgreeceen> ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : <https://rsaeean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSABIPReportEN.pdf>).

Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. Des ONG qui opèrent en Grèce apportent leur soutien aux bénéficiaires de protection internationale. Le Commissariat général estime, en outre, que ces informations ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce - soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée - et même avant d'introduire une demande de protection internationale, vous avez été confronté à certains faits et situations graves comme lorsque vous avez été victime de maltraitances physiques de la part des autorités grecques et que la nourriture était très mauvaise (NEP, p.5 et pp.16-17), il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Par ailleurs, concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires (cf. infra).

En effet, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce vous avez été confronté à des conditions de vie relativement précaires et difficiles au plan de l'emploi et du logement. Cependant, il convient tout d'abord d'observer que l'on ne peut conclure pour ce motif que l'indifférence des autorités de cet État – pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels – vous a entraîné dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

Qui plus est, vous ne démontrez pas de façon convaincante que vous avez entrepris des tentatives sérieuses pour faire valoir vos droits. Néanmoins, à la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Grèce – qui implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective et équivalente, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisez toutes les voies de droit

potentielles qui vous sont ouvertes en Grèce et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Sur le plan du logement, vous déclarez que vous avez vécu dans des conditions précaires puisque vous avez vécu devant et dans une église pendant une période d'environ trois mois lorsque vous étiez à Athènes. Toutefois, force est de constater que ces faits ne reposent que sur vos seules allégations et quand bien même, vous avez pu échapper à ces conditions précaires à plusieurs reprises. Tout d'abord, à votre arrivée à Athènes, vous avez fait appel à votre réseau, en contactant le mari de l'une de vos cousines qui était en Grèce et vous avez habité dans un appartement partagé avec lui et d'autres personnes pendant plusieurs jours (NEP, pp.19-20). Ensuite, lorsque vous étiez sans logement soit près d'une église, des jeunes arabophones et votre ancien partenaire de chambre du centre ouvert à Samos vous ont invité gratuitement dans leur logement à plusieurs reprises pour y rester quelques jours (NEP, pp.20-21). Aussi, pendant cette période de sans-abrisme, vous admettez avoir pu subvenir à vos besoins élémentaires, en utilisant les salles de bain publiques près de la plage, en achetant à manger ou en partageant des repas avec d'autres jeunes et en chargeant votre téléphone dans des magasins (NEP, pp.20-21). Malgré ces conditions, vos démarches se sont limitées à des recherches communes avec d'autres personnes se traduisant à faire le tour d'agences immobilières (NEP, p.21). Par conséquent, certes, vous avez vécu dans des conditions difficiles voire précaires mais vous êtes parvenu à vous loger à plusieurs reprises et rien n'indique qu'en cas de retour, vous vous retrouveriez dans une situation similaire.

Sur le plan de l'emploi, vous déclarez qu'il est difficile de travailler légalement et alors que vous êtes contraint de vous orienter vers des emplois illégaux, les salaires sont bas (NEP, p.17). Toutefois, force est de constater que même si vous vous êtes trouvé dans une situation complexe, vous êtes parvenu à vous renseigner auprès de la communauté arabophone et à vous faire employer par un Egyptien lorsque vous étiez à Athènes pendant environ un mois (NEP, p.21). Certes, vous expliquez que cet employeur ne vous a pas rémunéré comme convenu mais cela ne vous a pour autant pas empêché de subvenir à vos besoins (NEP, p.24). En dehors de cette expérience, vos recherches se sont limitées majoritairement à vous adresser à la communauté arabophone pour trouver un autre emploi ou marcher dans les rues, aux abords de commerces pour demander à quelques employeurs s'ils recherchaient des employés (NEP, pp.21-22). Le seul fait d'invoquer que vous n'avez pas réussi à trouver un emploi car vous ne parliez pas la langue ou du fait que les employeurs arabes préfèrent connaître leurs employés avant de les engager ne peut être suffisant au vu de vos expériences et votre capacité d'adaptation. Concernant le fait que la recherche d'emploi était également complexe car vous ne parveniez pas à communiquer, force est d'observer, que vous n'avez pas non plus entrepris de démarches pour suivre des cours de grec et malgré cette barrière linguistique, vous êtes parvenu à vous faire comprendre en utilisant vos connaissances en anglais ou en ayant recours à une application de traduction sur votre téléphone (NEP, p.22). A aucun moment, vous ne faites part d'une quelconque démarche auprès d'une agence pour l'emploi afin de trouver un travail alors qu'en Belgique, vous avez entrepris différentes démarches pour obtenir un emploi (NEP, p.4 et p.21). Dès lors, ces expériences démontrent que vous n'avez pas épuisé l'ensemble des démarches pour trouver un emploi et rien n'indique que vous ne trouveriez pas d'emploi en cas de retour si vous faites les démarches nécessaires.

De plus, il ressort des informations objectives que les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023, disponible sur : <https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03RSABIP.pdf> ; Greece Refugee Info, 17 novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET)(Ibidem).

En l'espèce, vous avez introduit votre demande de protection internationale après le 31 décembre 2020. Force est donc de constater que lorsque vous étiez en Grèce, vous disposiez d'un numéro de registre fiscal comme demandeur, vous donnant accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le Commissariat général estime donc que vous êtes en mesure d'entreprendre certaines démarches afin d'obtenir un travail et de subvenir à vos besoins.

En tant que bénéficiaire d'une protection internationale, vous avez reçu un ADET. Vous deviez ensuite prendre rendez-vous avec le « bureau des impôts » compétent pour mettre à jour vos données AFM (Cfr. Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques p. 20-21, publié par RSA en avril 2025 et disponible sur <https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSABIPReportEN.pdf>).

Or, même si vous dites ne pas avoir reçu d'AFM (NEP, p.22), il s'avère qu'un tel numéro vous a été octroyé (cf. supra). Il s'avère également que le fait que vous n'avez pas entamé les démarches pour mettre à jour vos données indique l'absence d'intention de développer une existence durable en Grèce. De plus, vous ne démontrez pas qu'il vous était impossible de réaliser une telle démarche puisque vous avez notamment été aidé par une avocate en Grèce afin d'entamer les démarches nécessaires pour obtenir des documents grecs et vous avez réussi avec succès les démarches en vue d'obtenir votre ADET et votre passeport grec (NEP, pp.14-15).

Concernant le problème médical rencontré en Grèce (NEP, p.23) - vous dites avoir eu un problème au niveau du dos -, vous avancez avoir été pris en charge par une équipe médicale en vous rendant dans un hôpital et que vous avez obtenu des soins gratuitement, simplement en montrant votre ausweis (NEP, p.23). Le fait que les soins reçus, soit des points de suture, n'ont pas été correctement faits ne repose que sur vos seules allégations (NEP, p.23). Quand bien même cela serait le cas, vous n'avez jamais entamé un suivi médical en Belgique (NEP, p.3). Enfin, il vous est toujours possible de recevoir gratuitement des soins en Grèce (cf. infra).

Le Commissariat général rappelle que pour obtenir un numéro de sécurité sociale (AMKA), le bénéficiaire de la protection internationale doit se rendre dans un Centre de Services aux Citoyens (PEK) dans le mois suivant la délivrance de son titre de séjour (ADET) afin de convertir son numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA) en numéro de sécurité sociale (AMKA). Les informations objectives ne font pas état de problèmes particuliers pour accomplir ces démarches (Cfr. AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 19, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024 (disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf). Vous ne démontrez pas qu'il vous aurait été impossible de demander un AMKA ou de l'obtenir.

Il appartient au demandeur d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ses droits en Grèce. Or, alors que vous aviez eu recours aux services d'une avocate pour obtenir vos documents grecs, vous n'avez pas entrepris d'autres démarches de votre propre initiative, ce qui démontre que votre intention était de quitter la Grèce le plus rapidement possible.

Par ailleurs, à la question de savoir si vous avez cherché de l'aide d'organisation ou association, vous répondez qu'alors que vous avez effectué des démarches pour obtenir de l'aide d'une association à Samos avant d'obtenir votre statut de réfugié, par la suite vous n'avez rien fait (NEP, p.24). Vos propos ne permettent pas de penser que vous avez entrepris de démarches sérieuses pour bénéficier d'une aide. Enfin, il ne ressort aucunement de vos déclarations que vous auriez fait appel à une agence gouvernementale ou à une organisation publique afin d'obtenir une quelconque forme de soutien ou d'assistance. Or, il vous incombe en tant que titulaire d'un statut de protection internationale, d'utiliser correctement les ressources et moyens à votre disposition en Grèce, en vertu de la loi et de votre statut, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

Il ressort de ces informations que même si vous n'aviez pas entrepris ces démarches, et si vous deviez donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour en obtenir un, vous ne seriez pas privé de l'accès gratuits aux soins de santé urgents, à condition de vous rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (" Si vous ne possédez pas d'AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments gratuitement à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023Update.pdf ; Refugee.info Greece - Health care without a social security number (PAAYPA or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623>). Il existe en Grèce, des ONG qui offrent une assistance médicale et psychosociale aux bénéficiaires de protection internationale (UNHCR

Greece, Living In Greece – Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/accessto-healthcare>; et Communication on the status of migration management in mainland Greece (p. 4, 12)). Il est également possible de bénéficier de soins de santé psychologiques et psychiatriques dans certaines situations : les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA), ni numéro de sécurité sociale (AMKA) peuvent obtenir gratuitement les médicaments psychiatriques et neurologiques à la condition qu'ils soient prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux (UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection – p. 42-44, disponible sur : https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH_BROCHURE.pdf).

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux.

Ensuite, plusieurs éléments témoignent d'un bagage, d'un réseau, d'une autonomie et d'une capacité d'adaptation de votre part malgré les difficultés rencontrées. De fait, vous avez eu accès à une instruction dans la bande de Gaza, vous y avez travaillé, vous êtes également parvenu à trouver un emploi en Grèce et en 2021, vous aviez déjà entrepris des démarches pour vous rendre en Turquie afin d'y travailler (NEP, p.6, p.11 et p.21). Désormais, vous travaillez en Belgique et vous subvenez à vos propres besoins (NEP, p.4). Dès lors, vos professions constituent des expériences non négligeables et rien n'indique que vous ne pourriez pas les faire valoir en cas de retour en Grèce. Vous avez également entrepris différentes démarches, comme celle d'obtenir l'aide d'une avocate en Grèce, celle de demander aux jeunes présents avec vous en Grèce comment trouver des logements et en contactant l'un de vos cousins qui était également présent en Grèce (NEP, pp.19-21). Ces éléments permettent d'établir vos capacités à vous créer un réseau et rien ne permet de conclure que vous ne pourriez pas à nouveau faire une telle chose en cas de retour. Vous faites à nouveau preuve d'autonomie lorsque vous avancez avoir entrepris diverses démarches pour obtenir vos documents grecs – passeport et ADET -, notamment en vous adressant à une avocate égyptienne basée en Grèce (NEP, pp.14-15).

Partant, il est permis de croire que vous serez capable de mettre à profil vos ressources afin de subvenir à vos besoins, y compris en sollicitant l'aide de nombreuses associations et organisations présentes sur place et proposant des services gratuits pour les personnes réfugiées, tels que l'accès à la santé, la distribution alimentaire, l'hébergement, l'assistance juridique ou le soutien psychosocial (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Grèce, Aide aux migrants, du 25 juillet 2025).

S'agissant de l'incident avec l'employeur égyptien pour lequel vous avez travaillé à Athènes, lequel ne vous a pas rémunéré comme convenu, celui-ci ne permet pas de conclure à l'existence d'un traitement inhumain ou dégradant (NEP, p.24). Il ressort des informations disponibles que, dans le cadre de cet événement, vous n'avez pas essayé de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes, quoique la présomption précitée – selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vos droits fondamentaux sont respectés – implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires. De fait, vous expliquez ne pas avoir porté plainte suite à cette expérience suite aux conseils reçus de plusieurs personnes puisqu'il s'agissait d'un emploi illégal (NEP, p.24). Toutefois, cette justification ne peut être suffisante pour conclure que vous ne pourriez pas vous prévaloir de la protection des autorités grecques en cas de retour. Au surplus, alors que vous mentionnez des problèmes de sécurité, vous ne faites part d'aucun autre problème et avancez d'ailleurs que vous vous êtes toujours éloigné des personnes droguées et ivres (NEP, p.16 et p.24).

Enfin, constatons également que vous avez quitté la Grèce le 29 avril 2024, en direction de la Belgique (cf. dossier administratif OE, rubrique itinéraire), ce qui fait que vous ne seriez resté en Grèce que pendant quatre mois après l'obtention de votre statut de réfugié. Vous déclarez à plusieurs reprises avoir quitté la Grèce directement après l'obtention de votre titre de séjour et de votre passeport grecs et que vous n'aviez aucunement l'intention de vous établir en Grèce puisque votre destination initiale était la Belgique (NEP, p.5 et p.21). Il ressort de ce qui précède l'absence totale, dans votre chef, d'une intention sincère de séjourner durablement dans l'autre État membre et d'y faire valoir vos droits.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale

en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale n'ayant pas encore fait l'objet d'une analyse supra ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. De fait, la copie de votre carte d'identité et la première page de votre passeport palestiniens établissent votre origine et votre identité soit des éléments considérés comme établis par le Commissariat général (cf. farde de documents, pièce n°1 et 2). Concernant la photo de votre frère blessé à la jambe, de votre mère blessée au niveau de la tête et de votre frère décédé des suites d'un cancer ainsi qu'une photo de mauvaise qualité sur laquelle figure un bâtiment, il s'agit d'éléments en lien avec votre famille et leur situation dans la bande de Gaza (cf. farde de documents, pièce n°3), lesquels n'apportent aucun éclairage s'agissant de votre situation en Grèce.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza.»

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. La requête

3.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de :

« - l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ;

- des articles 48/3, 48/4, 57/6, § 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« Pièce 3 :
https://ec.europa.eu/migrant-integration/news/greece-new-documentary-shows-beneficiaries-international-protection-risk-homelessness-and_en.

Pièce 4 https://asylumineurope.org/reports/country/greece/content-internationalprotection/housing/#_ftn7.

Pièce 5 <https://www.raadvanstate.nl/actueel/nieuws/@126267/202006295-1-v3>.

Pièce 6
<https://asylumineurope.org/reports/country/greece/content-international-protection/status-and-residence/residence-permit>.

Pièce 7 *Recognised refugees in Greece left without even minimal support after new interruption of HELIOS programme*: <https://rsaegean.org/en/helios-new-interruption>.

Pièce 8 *Overview of the main changes since the previous report update*: asylumineurope.org/reports/country/greece/overview-main-changes-previous-report-update.

Pièce 9 *Greece's starving of refugees and asylum seekers is causing a dangerous crisis*: <https://reliefweb.int/report/greece/greeces-starving-refugees-and-asylum-seekers-causing-dangerous-crisis>.

».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 13 février 2026 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante actualise les informations relatives à la situation en Grèce, renvoyant à de multiples sources Internet et y annexant un document inventorié comme suit « *Inaccurate and misleading information in CEDOCA Country of Origin Information Focus:GREECE, Assistance to Migrants report, published 25th July 2025* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 16 février 2026 et transmise par voie électronique le même jour, la partie défenderesse expose au Conseil diverses considérations relatives à la situation en Grèce, la vulnérabilité des demandeurs de protection internationale d'origine palestinienne ainsi que la compétence de réformation du Conseil. Cette note comprend divers liens vers des informations relatives à la situation des demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale en Grèce ainsi que des références jurisprudentielles. Elle contient également une note d'analyse de son service juridique datée du 16 janvier 2026 relative à la législation grecque relative à l'AMKA, accompagnée d'une traduction en langue anglaise du Règlement AMKA du 23 décembre 2023, d'une traduction en langue française de l'article 33 de la loi 4368/2016 et de la circulaire du 3 novembre 2025, ainsi que de la copie d'échanges de courriels entre le CGRA et les instances d'asiles grecques (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

4.4. A l'audience du 18 février 2026, la partie requérante dépose une note complémentaire faisant état d « *Informations complémentaires sur la situation en Grèce* » et annexe deux documents inventoriés comme suit :

« 1. *Lettres des ONG Grecs au CGRA du 19.11.2025*

2. *Lettre de la RSA à Me. [L.L.] du 16/1/2026* » (v. dossier de la procédure, pièce n°11).

4.5. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Remarque préalable

5.1. La décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/3 et 48/4 de cette même loi. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que le requérant a déjà obtenu une protection internationale en Grèce.

La décision attaquée ne peut donc pas avoir violé les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est donc inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

5.2. Enfin, le Conseil estime que le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 4 de la loi du 29 juillet 1991. En effet, la décision attaquée

indique que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Elle expose également les raisons pour lesquelles la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas un risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »). Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable.

Pour le surplus, l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse ne l'oblige pas à exposer, en outre, pourquoi elle a choisi de faire application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la recevabilité de la demande de protection internationale au regard de l'article 57/6, § 3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale introduite par le requérant sur le fondement de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'il bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, en l'occurrence, la Grèce.

6.2. Le Conseil rappelle que la décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 qui se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...] 3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, qui est une expression du principe de confiance mutuelle entre Etats membres de l'Union européenne.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il est présumé, en raison de cette confiance mutuelle, que le traitement réservé aux demandeurs et aux bénéficiaires d'une protection internationale dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH. Il en va notamment ainsi dans le cadre de l'application, comme en l'espèce, de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE (CJUE (GC), arrêt du 22 février 2022, affaire C-483/20, *XXXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, point 29).

La présomption qu'implique la confiance mutuelle a toutefois un caractère réfragable.

L'écartement de ce principe de confiance mutuelle nécessite toutefois qu'il existe un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte. Ainsi, la présomption ne sera renversée que lorsque les conditions de vie prévisibles qu'un demandeur rencontrerait, en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale, en cas de renvoi dans l'Etat membre qui lui a accordé une telle protection, l'exposeraient à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, *Addis*, point 50 ; ordonnances du 13 novembre 2019, *Hamed et Omar*, C-540/17 et C-541/17, point. 35).

Le renversement de cette présomption suppose, en ce qui concerne spécifiquement les conditions de vie prévisibles d'un demandeur, qu'il existe une situation dans laquelle un seuil particulièrement élevé de gravité est atteint. Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles, *« lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »* (CJUE, 19 mars 2019, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, *Ibrahim e.a.*, point 90).

Par ailleurs, lorsqu'il existe dans un État membre des défaillances *« soit systémiques ou généralisées, soit touchant certaines catégories de personnes »*, ces défaillances ne relèvent de l'article 4 de la Charte que si elles atteignent un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des circonstances de l'affaire (CJUE, 19 mars 2019, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, *Ibrahim e.a.*, point. 89).

Sur ce point, le Conseil rappelle que, selon la Cour de justice de l'Union européenne, les situations qui n'entraînent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité requis, même si elles se caractérisent, par exemple :

- par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie ;
- par le fait que les bénéficiaires d'une protection internationale dans un autre État membre ne bénéficient d'aucune prestation de subsistance ou ne sont destinataires d'une telle prestation que dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre ;
- par le fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre où la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre qui a déjà accordé une telle protection ;
- par le fait que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour pallier les insuffisances du système social de cet État membre font généralement défaut pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale ; ou
- par l'existence de carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration destinés aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale.

Les violations des dispositions du chapitre VII de la directive 2011/95/UE qui n'entraînent pas une violation de l'article 4 de la Charte n'empêchent pas de déclarer irrecevable une demande de protection internationale sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1, 3° de la loi du 15 décembre 1980 (CJUE, arrêt *Ibrahim e.a.* précité, points 91-94 et arrêt *Jawo*, points 93-97).

Enfin, le Conseil rappelle qu'il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C-517/17, *Addis*, point 52, renvoyant à CJUE, 19 mars 2019, C-163/17, *Jawo*, point 95).

6.3. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord qu'il n'est pas contesté par les parties que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, cette circonstance ayant par ailleurs fondé la prise de la décision attaquée par la partie défenderesse. Il ressort ainsi du document « Demande pays tiers » du 17 juillet 2024 (dossier administratif, pièce n°6, Informations sur le pays), que le requérant s'est vu accorder le statut de réfugié par les instances d'asile grecques le 28 décembre 2023.

A cet égard, il ressort de l'acquis communautaire actuellement en vigueur, plus précisément de la directive 2011/95/UE, que le statut de protection internationale octroyé à un individu reste pleinement applicable tant que le besoin de protection existe et qu'il ne peut être révoqué ou cesser que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (voir à cet égard les articles 11, 14, 16 et 19 de la directive précitée).

La charge de la preuve relative à la question de savoir si le requérant bénéficie d'un statut de protection internationale précédemment accordé par un État membre au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 incombe au CGRA, mais une fois cette condition remplie, il appartient au requérant de démontrer qu'il ne peut (plus) compter sur cette protection s'il conteste le caractère actuel ou efficace de cette protection. Il lui appartient donc, et non au CGRA, de prouver qu'il ne bénéficie plus de la protection internationale en Grèce. Si la partie requérante soutient qu'il « [...] *est incertain que le requérant ait encore ce statut [de protection internationale] aujourd'hui, notamment parce que le requérant a quitté la Grèce le 29 avril 2024. [...]* », le Conseil constate, au regard des informations figurant au dossier administratif, que le requérant dispose d'un titre de séjour en Grèce valable jusqu'au 28 décembre 2026 et qu'il a également mis été en possession d'un passeport grec valable jusqu'au 30 janvier 2029.

Par ailleurs, le requérant n'apporte aucun argument convaincant, ni aucune donnée concrète ou autre élément vérifiable démontrant qu'il y aurait eu retrait, révocation ou cessation du statut de réfugié qui lui a été accordé par les instances d'asile grecques. Le dossier administratif ne contient par ailleurs aucune indication concrète en ce sens. Le requérant n'apporte dès lors, au présent stade de la procédure, aucun élément démontrant qu'il ne bénéficierait plus actuellement d'une protection internationale en Grèce.

6.4. A l'égard d'un éventuel renvoi vers la Grèce, pays qui lui a accordé ce statut de réfugié, la partie requérante fait valoir, en substance, que le requérant « [...] *démontre que le principe de confiance entre les États membres a été réfuté par ses expériences concrètes et que sa situation personnelle – origine palestinienne, traumatisme et perte dans la famille, période d'itinérance à Athènes, abus policiers antérieurs, manque d'accès effectif aux droits et services de stabilisation et insécurité d'existence avérée – crée la perspective réelle que, s'il est renvoyé en Grèce, il se retrouvera, indépendamment de sa volonté et de ses choix, à nouveau dans une situation de privation matérielle extrême incompatible avec l'article 3 de la CEDH*

et l'article 4 de la Charte ». Plus particulièrement, sur la base de sources d'information qu'elle cite dans la requête et dans ses notes complémentaires, la partie requérante souligne que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce sont confrontés à des obstacles administratifs et pratiques qui entravent leur accès au bénéfice de certains droits socio-économiques attachés à leur statut (accès aux droits sociaux, à un logement, au marché du travail ou aux soins de santé) et sont susceptibles de les placer dans une situation de dénuement matériel extrême.

6.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que la situation des personnes bénéficiant d'une protection internationale en Grèce est examinée sur la base des rapports nationaux les plus récents et les plus complets dont dispose le Conseil à ce stade de la procédure.

Au stade actuel de la procédure, les deux parties ont communiqué au Conseil différents rapports d'institutions nationales ou internationales, ou d'organisations spécialisées, qui décrivent et analysent avec précision la situation actuelle d'un bénéficiaire de statut de protection internationale en Grèce, ainsi que leur situation après un séjour hors du territoire grec lors de leur retour dans cet Etat. Les différents rapports présentés par les deux parties examinent la situation actuelle des personnes bénéficiant d'une protection internationale en Grèce, tant en ce qui concerne le contenu des droits et avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE auxquels elles ont droit en tant que bénéficiaires d'une protection internationale (notamment en matière d'emploi, de logement, d'assistance sociale et de soins de santé), qu'en ce qui concerne l'accès à ces droits et avantages.

6.5.1. Il ressort clairement des informations produites que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce reste précaire en matière de logement, d'emploi et d'accès aux services sociaux et de santé.

Il apparaît en effet, à la lecture de l'ensemble des informations figurant au dossier de la procédure, que la politique actuelle des autorités grecques consiste à attendre des bénéficiaires d'un statut de protection internationale qu'ils soient autonomes et subviennent à leurs propres besoins, alors qu'ils doivent surmonter d'importants obstacles administratifs et bureaucratiques pour accéder à certains documents officiels et qu'ils peuvent être confrontés à des obstacles substantiels pour faire valoir leurs droits pendant une période d'attente potentiellement longue, en particulier lorsqu'ils reviennent d'un autre Etat membre et ne disposent pas (ou plus) de documents de séjour valides. Cela signifie qu'il peut être difficile pour ces bénéficiaires de faire valoir leurs droits de manière autonome et de subvenir à leurs besoins les plus élémentaires, tels que la nourriture, le logement et l'eau courante.

La Grèce dispose d'un cadre juridique et politique général fondé sur l'intégration des bénéficiaires d'un statut de protection internationale dans la société grecque.

En février 2022, la Grèce a adopté une stratégie nationale d'intégration qui reconnaît la nécessité d'une approche globale en matière d'intégration. Il existe différentes initiatives aux niveaux national, régional et local, soutenues ou non par des organisations internationales et des ONG, qui visent à promouvoir l'intégration générale des bénéficiaires d'un statut de protection internationale dans la société grecque. Toutefois, les lacunes dans la mise en œuvre de la législation existante constituent un obstacle majeur à une intégration concrète de ces personnes. Ces obstacles concernent notamment la délivrance et le renouvellement des titres de séjour, les formalités pour l'obtention de documents de base (tels que l'assurance maladie, les comptes bancaires, les données fiscales), la reconnaissance des qualifications, l'accès à l'emploi et à la formation, l'accès au logement et, de manière générale, le manque de logements en Grèce (« *Communication on the status of migration management in mainland Greece* », Commission européenne, 4 avril 2025, pp. 12 à 14).

Il ressort des informations en possession du Conseil que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce ont besoin de certains documents et de certaines données personnelles essentiels pour faire valoir leurs droits et avantages en tant que bénéficiaires d'un tel statut, tels qu'ils découlent des articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE, et pour accéder aux services de base, tels que l'accès à l'emploi, au logement, aux soins de santé et à l'assistance sociale. Il s'agit plus précisément d'un permis de séjour grec (ADET), - document qui est délivré sur la base du statut de protection internationale -, d'un numéro d'identification fiscal (AFM) et d'un numéro de sécurité sociale (AMKA). Le fait qu'ils disposent ou non de ces documents officiels est une donnée importante afin de déterminer si les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce risquent de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême. Il ressort en effet des informations produites par les parties que la possession d'un ADET valide est une condition préalable à l'obtention d'un numéro de sécurité sociale (AMKA), tandis que la possession d'un AFM est, directement ou indirectement, une condition préalable, entre autres, à l'ouverture d'un compte bancaire, à la

location d'un logement, à l'accès au marché du travail ou à l'obtention d'un AMKA. La possession d'un AMKA est, elle, une condition préalable pour, entre autres, avoir accès aux prestations sociales, aux soins de santé (gratuits) et au marché du travail (« *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* », Ministère néerlandais des Affaires étrangères, septembre 2024, pp. 12 et 24 ; « *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025 ; « *Country Report : Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, 18 septembre 2025, pp. 264 à 266).

Outre les documents susmentionnés, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce ont également besoin d'un document de voyage pour ouvrir un compte bancaire ou pour accéder à la plateforme du Ministère des Finances (AADE) et à la plateforme fiscale en ligne Taxisnet (« *Country Report : Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, 18 septembre 2025, pp. 256-257). Les réfugiés reconnus et les bénéficiaires d'une protection subsidiaire peuvent obtenir des documents de voyage auprès des autorités grecques (« *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, 18 septembre 2025, p. 253-257).

Les bénéficiaires d'un statut de protection internationale doivent toutefois surmonter d'importants obstacles administratifs et bureaucratiques pour obtenir les documents officiels susmentionnés. L'obtention et le renouvellement de certains documents s'avèrent souvent complexes, les obstacles administratifs empêchant de nombreux bénéficiaires d'un statut de protection internationale d'obtenir les documents nécessaires pour accéder à leurs droits socio-économiques fondamentaux tels que l'accès aux soins de santé, au logement, à l'assistance sociale, au marché du travail, à l'éducation, à l'ouverture d'un compte bancaire et même à l'aide juridique (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, pp. 4 à 6, 20 et 22 ; « *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, 18 septembre 2025, pp. 236 à 239).

A. Délivrance initiale d'un ADET

Conformément au Règlement « ADET », la décision d'octroi d'un ADET est en principe incluse dans la décision d'octroi du statut de protection internationale délivrée par les autorités compétentes en matière d'asile ou par l'instance de recours. En tout état de cause, l'ADET doit être notifié au bénéficiaire le même jour que la décision relative à la demande de protection internationale, conformément à une circulaire du Ministère des migrations et de l'asile du 31 janvier 2023. Malgré cette règle, les instances d'asile grecques continuent actuellement de délivrer les décisions ADET sous forme d'actes administratifs distincts, qu'elles communiquent au bénéficiaire d'un statut de protection internationale en même temps que la décision positive concernant la demande de protection internationale.

Les bénéficiaires d'un statut de protection internationale doivent ensuite prendre rendez-vous par e-mail avec la police grecque dans un délai de six mois afin de présenter les documents et empreintes digitales nécessaires à la délivrance physique effective d'un ADET. La police grecque s'efforce de fixer les rendez-vous dans les 10 jours suivant l'e-mail. Ces personnes doivent ensuite se présenter en personne à leur rendez-vous, munis de photos d'identité et d'une déclaration formelle en grec renseignant leur lieu de résidence. Il faut ensuite compter 1 à 2 mois avant que l'ADET puisse être effectivement retiré. Les bénéficiaires d'un statut de protection internationale ne sont pas informés personnellement que leur ADET a été imprimé et/ou est prêt à être retiré. Chaque semaine, des listes en ligne sont publiées avec les numéros de dossier pour lesquels les permis de séjour sont prêts à être retirés. Les bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont tenus de consulter ces listes quotidiennement (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, pp. 5-17 ; « *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, 18 septembre 2025, pp. 236 à 239).

B. Numéro d'identification fiscal (AFM)

Il convient de faire la distinction entre les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale avant le 31 décembre 2020, et celles qui l'ont fait après cette date.

Depuis le 31 décembre 2020, un numéro d'enregistrement fiscal (AFM) est en effet automatiquement créé lors de l'introduction de la demande de protection internationale. Les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 reçoivent donc automatiquement un numéro AFM lorsqu'elles sont mises en possession de leur carte de demandeur de protection internationale. Les autorités chargées d'enregistrer leur demande complètent la procédure de délivrance d'un AFM en ligne et délivrent un certificat AFM aux demandeurs. Dès lors, le bénéficiaire d'un statut de protection internationale qui a introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 devrait en principe disposer d'un numéro AFM. Lorsque la protection internationale est accordée, cet AFM est transféré au titulaire de l'ADET.

Après avoir obtenu un statut de protection internationale et un permis de séjour, le bénéficiaire d'un tel statut doit ensuite prendre rendez-vous auprès du bureau des impôts compétent (DOY) afin de mettre à jour les données de son AFM. Cette démarche ne peut toutefois pas être réalisée si l'ADET a expiré. Les personnes qui ont obtenu automatiquement un numéro AFM ne peuvent pas demander les codes TAXISnet, nécessaires pour effectuer des transactions avec l'AADE (la plateforme en ligne du Ministère des Finances) et d'autres services publics, sans avoir préalablement mis à jour leurs données auprès du bureau des impôts compétent. Les demandes de codes TAXISnet (nécessaires pour introduire une déclaration fiscale) doivent être effectuées en ligne via la plateforme AADE, qui n'est accessible qu'en langue grecque. Après la demande, un rendez-vous est pris avec le bureau des impôts compétent pour recevoir les codes TAXISnet.

Les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale avant le 31 décembre 2020, qui n'ont pas obtenu de numéro AFM et dont l'ADET est encore valable, peuvent demander un numéro AFM via un entretien vidéo avec un employé de l'autorité compétente. Un numéro AFM peut également être demandé par la personne concernée ou via un mandataire en se rendant au bureau des impôts local (DOY) du lieu de résidence du bénéficiaire du statut de protection internationale. Lors de l'enregistrement auprès de ce bureau des impôts, un justificatif de domicile est demandé. Il peut s'agir d'un certificat d'un centre d'accueil, d'une facture d'énergie ou d'une copie d'un contrat de location au nom du bénéficiaire du statut de protection internationale. Les bénéficiaires qui sont sans domicile fixe ou qui ne peuvent pas fournir de justificatif de domicile ne peuvent pas obtenir de numéro AFM. Ils ne peuvent donc pas introduire de déclaration d'impôts ni recevoir une déclaration fiscale.

Le numéro AFM est automatiquement désactivé lors de l'expiration de l'ADET et ne peut être utilisé tant que l'ADET n'est pas renouvelé (« *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* », Ministère néerlandais des Affaires étrangères, septembre 2024, pp. 19 et 20 ; « *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, pp. 20 et 21).

C. Délivrance et activation d'un AMKA

Un AMKA, c'est-à-dire un numéro de sécurité sociale, est nécessaire pour avoir accès, entre autres, aux prestations sociales, aux soins de santé et au marché du travail. Lors de la délivrance du titre de séjour, les instances d'asile sont tenues d'informer les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qu'ils peuvent désormais prétendre à un AMKA et qu'ils doivent entreprendre les démarches légales nécessaires pour demander ce numéro dans un délai d'un mois (« *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, 18 septembre 2025, p. 236). Pour obtenir un AMKA, le bénéficiaire d'un statut de protection internationale doit demander aux autorités grecques de convertir son numéro de sécurité sociale provisoire (attribué aux demandeurs de protection internationale afin qu'ils puissent accéder aux soins de santé pendant le traitement de leur demande, dénommé « PAAYPE ») en un AMKA, un numéro de sécurité sociale. Ce changement de numéro a lieu dans un délai d'un mois après la délivrance de l'ADET. La conversion ne se fait pas automatiquement, elle doit être demandée. Les obstacles et les longs délais d'attente pour obtenir un ADET peuvent influencer la délivrance d'un AMKA et, par conséquent, l'accès des bénéficiaires d'un statut de protection internationale au système de soins de santé.

Depuis l'adoption d'un nouveau Règlement ministériel du 23 décembre 2023 (ci-après dénommé « Règlement AMKA »), la délivrance d'un AMKA est liée, à compter du 1er avril 2024, à la condition d'être en possession d'un « *un titre de séjour valide dans le pays avec accès au marché du travail* » (« *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, 18 septembre 2025, p. 264 ; article 4.3 (b) du Règlement AMKA, figurant en langue anglaise en annexe de la note du service juridique du CGRA du 16 janvier 2026). Le raisonnement sous-jacent est que les personnes qui ne renouvellent pas leur ADET n'ont plus besoin de disposer d'un AMKA, puisqu'elles ne résident plus en Grèce et ne relèvent donc plus du système de sécurité sociale grec. L'idée derrière cette réglementation est de lier la migration de main-d'œuvre et la sécurité sociale, mais elle a pour conséquence involontaire que l'AMKA des bénéficiaires d'un statut de protection internationale est désactivée à l'expiration de leur ADET, même si une demande de renouvellement est en cours de traitement. La demande d'un numéro AMKA doit être effectuée en personne auprès d'un KEP (centre de services aux citoyens) ou d'un e-EFKA (fonds national de sécurité sociale). Depuis le 22 décembre 2024, la délivrance, l'activation et la réactivation de l'AMKA relèvent toutefois de la responsabilité du Ministère de la Migration et de l'Asile.

Depuis le 1er avril 2024, un AMKA, le numéro de sécurité sociale, est délivré inactif lors d'une première délivrance, sur présentation d'un ADET valide. Afin de bénéficier des droits correspondants à la possession d'un AMKA, notamment en matière de soins de santé et d'aide sociale, ce numéro doit ensuite être activé. Contrairement à ce que prévoit la loi, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale ne peuvent pas activer leur AMKA dans les mêmes conditions que les citoyens grecs. L'article 6, paragraphe 5, du Règlement AMKA stipule que les ressortissants de pays tiers doivent prouver le caractère légal de leur séjour ainsi que leur résidence (effective) en Grèce et précise les documents à présenter à cette fin. Le séjour légal

est en principe prouvé par la présentation d'un passeport valide d'un pays tiers ou d'un document de voyage valide, ainsi que d'un titre de séjour valide pour la Grèce donnant droit à l'accès au marché du travail. Il convient toutefois de noter que l'article 6, paragraphe 5, stipule expressément que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont exemptés de l'obligation de présenter un passeport ou un document de voyage valide, de sorte que la présentation d'un ADET valide suffit en principe comme preuve de séjour légal (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, p. 23 ; note du service juridique de la partie défenderesse sur la législation AMKA en Grèce du 16 janvier 2026 et traduction du Règlement AMKA). En ce qui concerne la preuve d'une résidence (effective) en Grèce, le bénéficiaire d'un statut de protection internationale peut déposer un des documents suivants : une attestation de résidence fiscale, un titre de propriété, un contrat de location, une déclaration de concession ou de logement gratuit, une attestation de résidence dans le cadre d'un programme de logement pour réfugiés, ou une attestation de résidence dans un logement étudiant (voir l'article 6, paragraphe 5 (ba) du Règlement AMKA, figurant en langue anglaise en annexe de la note du service juridique du CGRA du 16 janvier 2026). Dans le cas des sans-abris, au lieu des documents précités, un certificat de fréquentation d'un refuge ou un certificat délivré par les services sociaux municipaux ou un centre communautaire est requis. Les détenus doivent, eux, présenter un certificat de détention. En outre, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale doivent également présenter la preuve d'un emploi, en déposant une déclaration solennelle d'embauche délivrée par un employeur (« an employment hiring certificate from an employer » selon les termes de la traduction anglaise du Règlement AMKA précité, les termes "intentieverklaring van een werkgever" et "werkgeversverklaring" étant également utilisés dans le rapport "*Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland*" de septembre 2024), un contrat de travail inscrit dans le système d'information en ligne du Ministère de l'Emploi (ERGANI), une déclaration de l'administration fiscale compétente attestant que la personne a commencé à exercer une activité indépendante ou une preuve d'études (voir l'article 6, paragraphe 5 (bb) du Règlement AMKA, figurant en langue anglaise en annexe de la note du service juridique du CGRA du 16 janvier 2026).

En instituant cette dernière condition, la loi grecque traite les bénéficiaires d'un statut de protection internationale différemment des citoyens grecs et européens, pour lesquels les exigences ci-dessus (à savoir la preuve d'une résidence légale et effective d'un côté, et la preuve d'un emploi de l'autre) s'appliquent de manière alternative et non cumulative. L'obligation pour tous les bénéficiaires d'un statut de protection internationale de présenter une déclaration solennelle d'embauche d'un employeur ou un contrat de travail téléchargé dans le système ERGANI ou une déclaration d'activité indépendante délivrée par l'administration fiscale compétente pour l'activation de l'AMKA a pour conséquence que lesdits bénéficiaires qui ne travaillent pas de manière légale ou qui ne peuvent pas travailler en raison de leur état de santé sont automatiquement exclus de l'accès aux soins de santé publics et aux prestations sociales. Le médiateur grec et la Commission européenne ont déjà fait part de leurs préoccupations à ce sujet. Le Ministère grec de la Migration et de l'Asile a reconnu la nécessité d'une modification de la loi, ce qui n'a toutefois pas encore été effectué à ce jour.

Enfin, l'exigence d'un permis de séjour « valide » (ADET) pour l'activation d'un AMKA pose de sérieux problèmes dans la pratique, car l'AMKA est automatiquement désactivé le lendemain de l'expiration du permis de séjour, si celui-ci n'a pas été renouvelé ou si le statut de protection internationale ou temporaire a été retiré. Cela signifie que les longs délais d'attente pour le renouvellement de l'ADET (voir ci-dessous) ont inévitablement une incidence sur le statut d'activation de l'AMKA.

En outre, il ressort de l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement AMKA que l'AMKA est également désactivé lorsqu'il n'y a plus de séjour actuel en Grèce. Conformément à l'article 8 du règlement AMKA, l'AMKA est réactivé si les conditions des articles 5 et 6 du Règlement sont à nouveau remplies (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, pp. 22 à 24 ; « *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* », Ministère néerlandais des Affaires étrangères, septembre 2024, pp. 20 à 22 ; « *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, 18 septembre 2025, pp. 202, 266-267 ; note de la partie défenderesse et traduction du Règlement AMKA).

D. Délivrance d'un document de voyage

L'obtention d'un document de voyage par les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce n'est pas automatique. Ce document coûte actuellement 84 euros pour les adultes et 73 euros pour les enfants. Pour l'obtenir, les bénéficiaires d'un tel statut doivent prendre rendez-vous auprès du bureau des passeports compétent de la police grecque afin de déposer une demande. Ils doivent présenter tous les documents requis (y compris la preuve de paiement via une plateforme en ligne grecque), tels que leur ADET

valide, la preuve du paiement électronique et des photos d'identité. Les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire doivent également présenter une déclaration de leur représentation diplomatique confirmant qu'elles ne peuvent pas obtenir de passeport national. Cette démarche entraîne des frais supplémentaires. Pour savoir si le document de voyage est prêt, il faut consulter une liste publiée régulièrement en ligne. Un document de voyage ne peut être retiré qu'en personne au bureau régional d'asile (RAO) d'Athènes, de Thessalonique ou de Crète (« *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, septembre 2025, pp. 253 à 257 ; « *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, p. 18-19 ; Refugee.info Greece, *Travel Documents Greece*, 9 février 2024, lien mis en évidence dans la note complémentaire de la partie défenderesse).

E. Logement

En ce qui concerne l'accès au logement pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale, les informations en possession du Conseil indiquent qu'en Grèce, ceux-ci sont tenus de quitter le centre d'accueil où ils ont séjourné en tant que demandeur de protection internationale dans les 30 jours suivant l'octroi de leur statut de protection et de trouver eux-mêmes un logement (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, p. 3).

Le projet HELIOS (*Hellenic Integration Support for Beneficiaries of International Protection*) était, entre juillet 2019 et juillet 2022, le principal programme officiel d'intégration en Grèce pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale. Ce projet a été mis en œuvre, à ses débuts, par l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) avec le soutien de l'Union européenne à hauteur de 60 millions d'euros et avec l'aide de plusieurs ONG et administrations locales. Depuis le 1er janvier 2022, la gestion et le financement du projet HELIOS ont été repris par le Ministère grec de la Migration et de l'Asile. Il s'agit à ce jour du plus important programme d'intégration en Grèce. Grâce à ce projet, 47 753 bénéficiaires d'un statut de protection internationale ont pu suivre des cours d'accueil et des formations et ont pu bénéficier d'une aide à la recherche d'emploi. Ce programme a également permis de fournir une aide au logement et d'organiser des activités visant à aider les personnes à s'intégrer et à contribuer à leur nouvelle communauté. Depuis le lancement du projet jusqu'au 31 octobre 2024, 10 816 ménages ont bénéficié d'une aide active sous la forme d'une aide financière au logement. Le projet HELIOS a officiellement pris fin le 30 novembre 2024 et avait déjà cessé d'accepter de nouvelles inscriptions et de fournir la plupart des services essentiels depuis le 1er septembre 2024.

Ce projet a été remplacé à partir de janvier 2025 par le projet HELIOS+, financé par le Fonds social européen (FSE+) afin d'assurer la poursuite à long terme de ce programme d'intégration. En outre, un programme Helios Junior a également été lancé. HELIOS+ et Helios Junior sont deux programmes d'intégration de l'OIM destinés aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale ou d'une protection temporaire en Grèce. Les deux programmes ont été conçus en collaboration avec le Ministère grec de la Migration et de l'Asile. L'OIM coordonne les programmes et des ONG grecques ou des sections grecques d'ONG internationales les mettent en œuvre dans tout le pays. Le nombre de bénéficiaires, le budget et la durée de HELIOS+ sont fixés par région dans des décisions d'attribution prises par le gouvernement national. Ces différents aspects varient dès lors d'une région à l'autre. Le programme HELIOS+ sera mis en œuvre à partir du 1er janvier 2025 jusqu'au 30 juin 2027 au plus tard. Le programme Helios Junior a également un nombre déterminé de bénéficiaires et se poursuivra jusqu'en mai 2027. L'OIM détermine les critères d'accès à ce programme. Selon l'OIM, ce projet s'inscrit pleinement dans la stratégie nationale d'intégration du gouvernement grec, mais met spécifiquement l'accent sur l'amélioration de l'accès au marché du travail et de la compétitivité des bénéficiaires d'un statut de protection internationale dans ce domaine.

En ce qui concerne, d'une part, le programme HELIOS+, il ressort des informations produites par la partie défenderesse que ledit programme a pour objet de fournir un ou plusieurs services d'intégration aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale ou des bénéficiaires de la protection temporaire, en se concentrant sur cinq domaines :

- l'orientation professionnelle et l'insertion sur le marché du travail par la formation et la mise en relation avec des employeurs ;
- le soutien individuel en matière d'accès aux services sociaux et publics ;
- les cours d'intégration avec l'enseignement de la langue grecque, des cours sur "*the European way of life*", et une formation aux compétences sociales ;
- l'aide au logement pour une vie autonome : cela se traduit concrètement par des aides au loyer pendant douze mois maximum et une contribution unique aux frais d'installation (contribution à la vie autonome), ainsi qu'une aide à la recherche d'un logement ;
- les activités communautaires favorisant la cohésion sociale et les échanges culturels.

Les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reçoivent une aide au logement sont tenus de participer à des formations dans les trois domaines suivants : l'accompagnement individuel pour l'insertion professionnelle, l'aide individuelle en matière d'accès aux services sociaux et publics et tous les cours d'intégration. Ils reçoivent une contribution à la vie autonome et une aide au logement calculée en fonction de la composition de leur ménage. Les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui déménagent dans une zone désignée comme située en dehors des grandes villes reçoivent par ailleurs quatre allocations mensuelles de loyer supplémentaires à titre d'encouragement.

La plateforme en ligne www.heliospiti.com propose des logements abordables, spécialement destinés aux bénéficiaires du programme HELIOS+. Le projet PATHS (*Providing Assistance for Transitioning Housing Solutions*) de l'OIM prévoit par ailleurs une extension de cette plateforme, non seulement en Grèce, mais aussi en Belgique et en France. PATHS est financé par le FSE+ et se déroulera du 1er novembre 2024 au 31 octobre 2027. Certains logements sont liés à des programmes d'aide spécifiques tels que HELIOS+, mais PATHS se concentre essentiellement sur le logement de tous les bénéficiaires d'un statut de protection internationale ou d'une protection temporaire.

Le programme HELIOS+ couvre douze des treize régions du pays. Selon la fiche d'information de l'OIM, au 31 juillet 2025, huit centres HELIOS+ seront répartis dans six régions. Il y a deux centres en Macédoine-centrale et en Crète, et un centre dans chacune des régions suivantes : Attique, Péloponnèse, Thrace et Grèce occidentale. Ces centres viennent compléter les centres d'intégration pour migrants (*Kéntro Ensomátosis Metanastón*, KEM) existants et collaborent avec les services locaux. L'OIM indique qu'elle se concentrera sur les régions et les communes où il n'existe pas encore de centres d'intégration. Les KEM existants fournissent aux migrants des informations, des formations, des conseils et un soutien en matière d'intégration, d'aide juridique, d'accès aux services sociaux et d'accès au marché du travail. Ils collaborent avec les autorités locales et orientent les migrants vers des services spécialisés. Le personnel comprend notamment un médiateur interculturel, un travailleur social, un juriste spécialisé dans les questions migratoires et un psychologue. Le site web du Ministère de la Migration et de l'Asile mentionne dix KEM dans six régions.

Les candidats au programme Helios+ doivent, conformément à la procédure en vigueur, remplir trois critères :

(i) au niveau de leur statut juridique : ils doivent avoir reçu une décision officielle des instances d'asile grecques leur accordant une protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire), ou être bénéficiaires d'une protection temporaire en Grèce sur la base du Règlement d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil de l'Union européenne, ou avoir été transférés en Grèce avec un réfugié dans le cadre de procédures de regroupement familial conformément à la législation grecque, ou disposer d'un titre de séjour d'une durée équivalente aux membres de la famille d'un bénéficiaire d'un statut de protection internationale conformément à la législation applicable ;

(ii) au niveau de leur statut professionnel : les demandeurs doivent être sans emploi au moment de leur inscription au programme HELIOS+ et être titulaires d'une carte de chômage valide délivrée par le service public de l'emploi (*Dimosia Ypiresía Apaschólisis*, DYPA) ;

(iii) au niveau du délai d'enregistrement : les candidats doivent s'enregistrer dans un délai maximal de 24 mois à compter de l'obtention d'un statut juridique pertinent pour intégrer le programme. Une personne ayant reçu l'une des décisions visées au point (i) il y a plus de 24 mois n'est donc pas éligible. Le délai d'enregistrement exact peut également être inférieur à 24 mois selon la région, car la durée du programme HELIOS+ varie d'une région à l'autre. En outre, les candidats doivent s'inscrire au plus tard six mois avant la date de fin du projet régional concerné.

L'intégration au sein du projet HELIOS+ est possible pour une période maximale de 18 mois. La procédure d'inscription est explicitée en arabe, en français, en grec et en ukrainien sur le site web de l'OIM. La brochure en ligne relative au programme HELIOS+ est disponible en sept langues : arabe, anglais, farsi/dari, français, grec, ukrainien et somali. L'OIM dispose également d'une page Facebook consacrée à HELIOS+. Il existe en outre une ligne d'assistance HELIOS+ via Telegram. Selon l'OIM, la sélection des participants se fait exclusivement sur la base de deux critères : le respect des conditions d'éligibilité et l'ordre d'inscription. Si le nombre de places dans une région est déjà atteint, les candidats sont placés sur une liste d'attente. Les inscriptions antérieures restent valables. Le site web et les brochures de l'OIM ne mentionnent pas de groupes prioritaires.

Des craintes sont émises quant au fait que le nouveau projet HELIOS+ ait été conçu à une échelle réduite qui ne répond pas aux besoins réels de la population des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce (« *COI Focus Griechenland : Helios+ en Helios Junior* », 17 septembre 2025, Cedoca, pp. 2 à 12 ; «

Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights », RSA/PRO ASYL, mars 2025, pp. 29-30 ; « *Communication sur l'état de la gestion des migrations en Grèce continentale* », Commission européenne, 4 avril 2025, pp. 12-13).

En ce qui concerne, d'autre part, le projet Helios Junior, il ressort des mêmes informations de la partie défenderesse que, selon le site web de l'OIM, ce programme s'adresse aux anciens mineurs non accompagnés qui résident légalement en Grèce : peuvent donc s'inscrire non seulement les bénéficiaires d'un statut de protection internationale ou d'une protection temporaire, mais aussi les demandeurs de protection internationale enregistrés qui sont en possession d'une carte de demandeur de protection internationale. Les informations relatives à la limite d'âge pour intégrer le programme ne sont pas claires. Les bénéficiaires d'un statut de protection internationale doivent être capables de fonctionner de manière totalement autonome, de suivre un plan d'intégration individuel et de ne pas consommer de substances addictives. Ce programme fonctionne, lui, avec des groupes prioritaires. La brochure d'information ne précise pas clairement quels sont ces critères de priorité. La brochure et le site web de l'OIM, respectivement disponibles en grec et en anglais, fournissent des informations claires sur la procédure. Il existe également un folder disponible en sept langues : arabe, anglais, farsi, français, grec, somali et ourdou. L'OIM précise que différentes instances peuvent introduire la demande d'inscription au programme, telles que les centres d'accueil pour mineurs non accompagnés, les ONG, etc. La date de lancement de ce programme n'est pas claire, mais plusieurs sources indiquent qu'il se poursuivra jusqu'en mai 2027 (« *COI Focus Grèce : Helios+ et Helios Junior* », 17 septembre 2025, Cedoca, pp. 13 à 17).

Le risque pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce de se retrouver sans abri au terme de la période de 30 jours suivant laquelle ils doivent, à la suite d'une décision positive sur leur demande, quitter le lieu d'accueil où ils séjournaient en tant que demandeurs d'un statut de protection internationale, est très élevé. Il est en effet très difficile d'obtenir les documents et les moyens nécessaires pour commencer leur intégration et trouver un logement dans ce délai de 30 jours.

Pour obtenir une aide financière au logement, il faut avoir séjourné au moins cinq ans en Grèce, condition que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale ne remplissent souvent pas. Même les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui ont pris part au programme HELIOS risquent de se retrouver à nouveau sans abri après la fin de la période durant laquelle ils bénéficiaient d'une allocation de logement, en raison des obstacles liés à la discrimination et au manque de logements abordables. De plus, à leur retour en Grèce, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale ne reçoivent aucune information sur les procédures à suivre pour faire valoir leurs droits en tant que bénéficiaires d'un tel statut.

Ils peuvent accéder à des centres d'accueil temporaires pour sans-abris. Cependant, l'accès à ces centres peut être limité dans la pratique pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en raison de multiples facteurs, par exemple : parce que certains centres n'acceptent que les personnes parlant grec ou anglais ; parce qu'outre un document d'identité valide, des documents tels qu'un permis de séjour, un AFM et un AMKA sont exigés pour accéder à tous les centres d'accueil, de même que des examens médicaux pour détecter des maladies de la peau, des radiographies thoraciques et une évaluation psychologique ; ou encore parce que ces centres ont déjà presque atteint leur pleine capacité (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, p. 32).

Le Conseil observe qu'il existe peu de données objectives relatives à la problématique du logement pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce.

L'UNHCR a toutefois mis sur pied, en février 2022, une banque de données visant à apporter une vision précise et actualisée de la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce. Cette banque de données contient des informations sur une quinzaine d'éléments (profil des bénéficiaires, démographie, emploi, accès à l'éducation, langue, logement, moyens financiers, vulnérabilité, soins de santé,...) collectées en collaboration avec plusieurs organisations actives dans le domaine de l'asile en Grèce (Greek Council for Refugees, OIM, Caritas Grèce, Intersos Hellas,...) et avec plusieurs municipalités, dans le but de toucher un échantillon varié, comprenant des hommes et des femmes de différents âges et nécessitant différents besoins sur l'ensemble du territoire grec (voir la rubrique « ABOUT » de la banque de données). En sélectionnant, sur cette banque de données, la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, et en se limitant aux personnes bénéficiant du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire en Grèce, apparaissent des données sur l'échantillon de 548 personnes dont il est question dans le document « *Protection Monitoring of Refugees in Greece, Key Findings on 2024* » de mars 2025 communiqué par la partie défenderesse dans sa note complémentaire (document qui contient, en sa page 1, un lien hypertexte vers la database complète).

Il apparaît de ces données que, au sein de cet échantillon, 240 personnes ont leur propre logement ou en louent un, 102 déclarent vivre dans les centres CCAC/RIC sur les îles, 55 sont hébergées par d'autres

personnes, 33 vivent dans des centres d'accueil sur le continent, 32 sont hébergées par des particuliers en échange de services, 22 résident dans des refuges sécurisés, 16 sont bénéficiaires d'une aide au logement dans le cadre du programme HELIOS, 14 déclarent être sans domicile fixe (ce qui comprend ceux qui occupent des squats), 8 sont propriétaires de leur logement, 7 ont obtenu un logement par l'intermédiaire d'une église ou d'une organisation religieuse, 7 vivent dans un logement mis à disposition par des organisations de la société civile, 7 déclarent vivre dans une catégorie « autre » et enfin 4 personnes déclarent séjourner dans un hôtel (à leur frais) (traduction libre de la database reprenant les données suivantes : « 240 self-accomodated/renting, 102 CCAC/RIC (islands), 55 Hosted by others, 33 Site (mainland/CFTAAS), 32 Accomodation provided by individuals in exchange of services, 22 Safe Shelter, 16 HELIOS rental subsidy beneficiary, 14 Homeless (including in squat), 8 owned accomodation, 7 accomodation provided by church/religious org., 7 Accomodation provided by civil society, 7 other, 4 Hotel (paid by myself) »).

Si le Conseil accorde un certain poids à de telles informations eu égard aux institutions impliquées dans la récolte des informations contenues dans cette banque de données, il reconnaît que cette étude a une portée très limitée, que la méthode utilisée pour la sélection des individus n'est pas claire et qu'elle ne peut dès lors pas être considérée comme une représentation fidèle de la réalité. Si cette étude fournit certaines indications quant aux différentes formes de logement ou l'absence de logement chez les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce à l'heure actuelle, elle doit donc être interprétée avec la prudence et la vigilance qui s'imposent.

F. Marché du travail

En ce qui concerne l'accès au marché du travail, la loi grecque prévoit un accès complet et automatique à l'emploi pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale dans les mêmes conditions que les ressortissants grecs, sans obligation d'obtenir un permis de travail.

Dans la pratique, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale doivent disposer d'un ADET valide, d'un numéro AFM valide et d'un numéro AMKA valide.

Seul le rapport RSA/PRO ASYL de mars 2025 indique qu'un numéro AMKA actif est également nécessaire. Dans le cadre de ses développements à cet égard, RSA/PRO ASYL soutient dès lors que la législation grecque repose sur un raisonnement circulaire selon lequel l'accès aux droits fondamentaux, condition minimale pour l'intégration dans la société d'accueil et la recherche d'un emploi, dépend en fait d'un emploi déjà assuré (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, p. 24 et 34 ; voy. également en ce sens la « *Lettre de la RSA à Me [L.L.] du 16/1/2026* »). Toutefois, aucune autre source ne confirme qu'un AMKA actif est nécessaire pour accéder au marché du travail. Le rapport AIDA de septembre 2025 n'en fait pas mention (« *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, septembre 2025, pp. 261-262). Le rapport « *Feitenonderzoek* » (Enquête factuelle) indique quant à lui que, dans la pratique, les bénéficiaires d'un statut doivent être en possession, en plus d'un ADET, d'un numéro AMKA pour le paiement des cotisations sociales et d'un AFM pour pouvoir exercer légalement un emploi salarié (« *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* », Ministère néerlandais des Affaires étrangères, septembre 2024, p. 38).

Dans sa réponse par courriel le 22 décembre 2025 en réponse à une demande de clarification émanant de la partie défenderesse, le chef de l'administration grecque chargée de l'asile, Monsieur M. K., affirme que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale disposant d'un ADET valide ont le droit de travailler aux mêmes conditions que les ressortissants grecs, à condition qu'ils possèdent un numéro AMKA. Selon lui, la législation en vigueur n'exige pas que l'AMKA soit actif.

Au vu de l'ensemble des sources disponibles au stade actuel de la procédure, on peut conclure qu'un AMKA actif n'est pas une condition préalable pour pouvoir travailler légalement en Grèce. Un numéro AMKA valide suffit.

Dans le cadre de l'accès au travail des bénéficiaires d'un statut de protection internationale, il convient également de tenir compte des taux de chômage élevés et des obstacles supplémentaires, pour ces derniers, liés à la concurrence avec les travailleurs grecs, les ressortissants de pays tiers étant surreprésentés dans les statistiques du chômage. De nombreux bénéficiaires d'un statut de protection internationale travaillent dans l'économie informelle, ce qui les prive de l'accès à la sécurité sociale, les rend plus vulnérables et les expose dans certains cas à des amendes (« *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, septembre 2025, pp. 261-262).

La communication de la Commission précise également :

« Les capacités de la direction grecque chargée de l'intégration sociale ont été renforcées grâce à l'instrument d'assistance technique de la Commission (TSI), notamment en ce qui concerne la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de réformes dans le domaine de l'intégration. En outre, le ministère de la Migration et de l'Asile est en train de concevoir une plateforme en ligne pour l'inclusion sociale afin de faciliter l'accès des ressortissants de pays tiers au marché du travail grec. Cette initiative vient compléter d'autres initiatives visant à promouvoir l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale sur le marché du travail.

Un projet soutenu par la Recovery and Resilience Facility (RRF), mis en œuvre depuis le second semestre 2022, prépare également les réfugiés à entrer sur le marché du travail et encourage la coopération avec les entreprises et d'autres parties prenantes. Parmi les autres initiatives d'intégration, citons les salons de l'emploi spéciaux destinés aux employeurs locaux et aux bénéficiaires d'une protection internationale dans les centres d'accueil et d'identification (organisés en collaboration avec le HCR et l'OIM) et la création de points de contact centraux pour fournir des informations et des services spécialisés aux ressortissants de pays tiers (centres d'intégration des migrants financés par le FSE+). Ces initiatives donnent lieu à des collaborations et à des réseaux qui aident les bénéficiaires à entrer en contact avec les services et les programmes d'intégration sociale et mettent en œuvre des activités d'intégration sociale qui favorisent la cohésion sociale.

Le Ministère de la Migration et de l'Asile a annoncé d'autres initiatives dans ce domaine, telles que les bureaux d'intégration dans les centres d'accueil et des projets spéciaux dans le cadre du programme de coopération Suisse-Grèce 2023-2026. En outre, les autorités travaillent à l'élaboration de mesures d'intégration supplémentaires, qui seront financées par le Fonds social européen+ pendant la période de programmation 2021-2027.

Le HCR participe activement à des activités ciblées visant à promouvoir l'intégration des réfugiés, à travers des projets pilotes tels qu'un projet sur la conduite automobile et la sécurité routière, des cours de langue pour les réfugiés adultes sur les îles et une aide aux personnes handicapées pour leur permettre d'accéder aux services sociaux. Le centre ADAMA, géré par le HCR, est un lieu où les bénéficiaires peuvent obtenir une aide pratique, des conseils et une assistance pour s'orienter sur le marché du travail grec. En outre, il existe diverses initiatives au niveau local, telles que les conseils pour l'intégration des migrants et des réfugiés, créés par différentes municipalités afin de mettre en place des activités favorisant la participation citoyenne.

Plusieurs villes ont mis en place le réseau des villes pour l'intégration, qui planifie, organise, met en œuvre et échange des informations sur les bonnes pratiques en matière d'intégration des migrants et des réfugiés. La municipalité d'Athènes a créé le Centre athénien de coordination pour les questions relatives aux migrants et aux réfugiés afin de faciliter la coopération entre la ville d'Athènes et la société civile, les organisations internationales et le gouvernement central » (traduction libre ; « Communication on the status of migration management in mainland Greece », Commission européenne, 4 avril 2025, pp. 14 et 15).

Enfin, s'agissant du manque d'accès à l'emploi en l'absence d'un AMA tel que formulé dans la « Lettre de la RSA à Me. [L.L.] du 16/1/2026 » annexée à la seconde note complémentaire de la partie requérante, il ressort des informations générales que l'AMA est un numéro d'assurance sociale pour le travail/les cotisations sociales. Les informations indiquent que lorsqu'un titulaire de statut de protection internationale commence à travailler pour la première fois, un AMA est également requis. Le titulaire de statut le reçoit après s'être inscrit au registre des personnes assurées de la Caisse nationale de sécurité sociale (ΕΦΚΑ / EFKA). Un rendez-vous auprès d'un service EFKA peut être pris par téléphone ou par e-mail. Les documents suivants sont nécessaires pour demander un AMA : un permis de séjour, une déclaration d'embauche de l'employeur (formulaire E3), un AFM, un AMKA, un justificatif de domicile et un numéro de compte bancaire. Enfin, contrairement à ce qui soutenu dans ladite lettre – et ce, sur la base d'une lettre de la commission européenne datée du 4 décembre 2023 nullement accessible au Conseil –, il ne ressort pas des informations récentes que la délivrance d'un AMA requiert un AMKA actif (v. notamment « Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland », Ministère néerlandais des Affaires étrangères, septembre 2024, p. 38 ; <https://greece.refugee.info>).

G. Prestations sociales

En ce qui concerne l'accès à l'assistance sociale, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale ont accès aux prestations sociales sans distinction entre les réfugiés et les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire. Une évolution importante en 2024 constitue toutefois une entrave à l'accès à toutes les prestations sociales, depuis que l'activation de l'AMKA nécessaire pour obtenir ces prestations dépend de l'existence d'un contrat de travail valide, d'une déclaration solennelle d'embauche ou de l'exercice d'une activité indépendante. Il apparaît dès lors que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui ne peuvent pas travailler en raison de leur état de santé sont exclus de l'accès au système d'aide sociale, ce qui

est contraire à l'article 29 du Code de l'asile grec, car la possession d'un numéro AMKA actif est nécessaire pour accéder aux prestations sociales de l'Organisation pour les prestations sociales et la solidarité sociale (« *Organisation of Welfare Benefits and Social Solidarity* » (OPEKA)). En outre, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale devraient bénéficier des mêmes droits et recevoir l'aide sociale nécessaire selon les conditions applicables aux ressortissants grecs, sans discrimination.

Il ressort des informations produites par les parties que les conditions relatives à la durée de séjour dont dépend l'octroi de nombreuses prestations sociales ne tiennent pas compte de la situation particulière des bénéficiaires d'un statut de protection internationale. Il en résulte une différence de traitement entre les bénéficiaires d'un statut de protection internationale et les ressortissants grecs, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale étant *de facto* exclus de différentes formes d'aide sociale. Pour pouvoir bénéficier de certaines prestations sociales en Grèce, un bénéficiaire d'un statut de protection internationale doit avoir résidé légalement et de manière permanente en Grèce pendant au moins cinq ans, mais selon le type de prestation sociale envisagée, cette exigence peut être étendue à plus de dix ans de résidence légale permanente. C'est notamment le cas pour l'allocation de logement (qui exige un séjour légal et continu de cinq ans en Grèce), l'allocation de naissance (accessible à toutes les mères qui résident légalement sur le territoire grec de manière ininterrompue depuis douze ans), les allocations familiales mensuelles (accessibles à toute personne résidant de manière permanente et ininterrompue en Grèce depuis cinq ans), les prestations d'invalidité (qui nécessitent un examen par un centre d'accréditation attestant que le demandeur est invalide à au moins 67 %) ainsi que les prestations pour les retraités non assurés (accessibles à toute personne résidant de manière permanente et ininterrompue en Grèce depuis quinze ans). Cette exclusion *de facto* des bénéficiaires d'un statut de protection internationale de l'accès à certaines prestations sociales résulte d'un choix politique des autorités grecques qui, au vu des informations disponibles sur cette question, ne semble pas susceptible de changer.

Au vu d'un tel constat, la Commission européenne a adressé une lettre de mise en demeure à la Grèce en janvier 2023 (INFR(2022)2044) pour mauvaise transposition de l'article 29 de la directive 2011/95/UE. La Commission européenne a ainsi engagé une procédure d'infraction contre la Grèce, notamment en raison des différents obstacles auxquels sont confrontés les bénéficiaires d'un statut de protection internationale pour accéder aux prestations sociales. Selon la Commission, l'exigence d'un passé professionnel et de certaines conditions liées à la durée du séjour en Grèce pour pouvoir prétendre aux prestations sociales pourrait constituer une discrimination injustifiée entre les bénéficiaires d'un statut de protection internationale et les citoyens grecs ou les résidents en Grèce (« *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* », Ministère néerlandais des Affaires étrangères, septembre 2024, p. 23). Après avoir examiné la réponse de la Grèce, la Commission a estimé que la Grèce avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2011/95/UE et a donc décidé de lui adresser, en mai 2025, un avis motivé pour non-respect de certaines dispositions de cette directive. La Commission estime qu'il est essentiel de respecter pleinement la directive 2011/95/UE afin de garantir le bon fonctionnement du système d'asile européen commun. L'objectif principal de cette directive est, d'une part, de garantir que les États membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin d'une protection et, d'autre part, d'assurer que ces personnes puissent bénéficier de certains avantages minimaux dans tous les États membres. Après l'envoi de cet avis motivé, la Grèce disposait de deux mois pour réagir et prendre les mesures nécessaires. Le non-respect de cette obligation peut amener la Commission à saisir la Cour de justice de l'Union européenne. Il apparaît ainsi que, plus de trois ans après la lettre de mise en demeure de la Commission européenne, la Grèce n'a toujours pas pris de mesures pour se conformer aux normes du droit de l'Union (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, pp. 22-27 ; « *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, septembre 2025, p. 202 et pp. 264-265 ; voir les informations sur la procédure d'infraction via les liens consultables dans la deuxième note complémentaire de la partie défenderesse).

Il ressort également des informations en possession du Conseil qu'il n'existe pas d'allocation spécifique destinée à garantir la transition des bénéficiaires d'un statut de protection internationale vers le système de sécurité sociale. L'aide financière versée aux demandeurs d'une protection internationale, qui est considérée comme faisant partie de l'aide matérielle qui leur est accordée à ce titre (appelée « cash assistance »), cesse d'être versée de manière automatique : elle est en effet immédiatement suspendue dès que la banque est informée de la décision d'accorder au demandeur le statut de protection internationale, même si cette décision n'a pas encore été communiquée à ce demandeur (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, p. 25).

Le revenu minimum garanti (une allocation de 216 euros par ménage, complétée par un supplément pour chaque adulte (108 euros) ou enfant (54 euros) supplémentaire) est théoriquement accessible aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale. Cependant, plusieurs conditions cumulatives doivent être remplies. Dans la pratique, cela exclut de nombreux bénéficiaires d'un statut de protection internationale,

tels que les personnes ou les familles qui, faute de moyens financiers, sont contraintes de s'installer chez des personnes ou des ménages vivant au-dessus du seuil de pauvreté, les sans-abris qui ne peuvent pas présenter de certificat de sans-abrisme ou les personnes qui vivent dans des squats ou des camps de réfugiés informels ou qui emménagent de manière informelle chez des connaissances pour éviter de vivre dans la rue. De même, les autorités grecques compétentes (qui ne disposent pas de services d'interprétation et ne peuvent donc pas communiquer avec les personnes qui ne parlent ni grec ni anglais) ne délivrent des certificats de sans-abrisme qu'aux personnes qui prouvent formellement qu'elles remplissent d'autres conditions d'accès aux droits sociaux, notamment la possession de documents de séjour, de sorte que, dans la pratique, de nombreuses personnes sans domicile fixe n'ont pas accès au revenu minimum garanti. Les personnes qui reçoivent des subventions dans le cadre du programme d'aide au logement HELIOS sont également exclues de ce revenu minimum. Pour demander un revenu minimum garanti, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale doivent être en possession d'un ADET, d'un AFM, de codes TAXISnet, d'une déclaration fiscale, d'un AMKA et d'un compte bancaire (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, p. 27-28 ; « *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, septembre 2025, p. 265).

H. Soins de santé

Tout bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce a droit à l'accès gratuit aux soins de santé primaires, secondaires et tertiaires dans les mêmes conditions que les ressortissants grecs.

La loi 4368/2016 prévoit le droit à l'accès gratuit aux soins de santé pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale. Les soins de santé comprennent l'accès aux soins de santé publics (hôpitaux publics, centres médicaux publics, centres de santé, cliniques municipales) et excluent donc l'accès aux prestataires de soins privés.

L'article 33 de la loi 4368/2016 garantit des soins de santé gratuits aux personnes non assurées et aux groupes vulnérables, ce qui signifie que les autorités grecques prennent en charge les frais médicaux de ces individus. Les bénéficiaires pouvant prétendre à ces soins de santé gratuits sont décrits plus en détail à l'article 33, paragraphe 2, de ladite loi. Il ressort de l'article 33, paragraphe 2, point c), ix), de la loi 4368/2016 que sont ainsi visés « *les bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés reconnus et bénéficiaires d'une protection subsidiaire) et les apatrides et les membres de leur famille (conjoint et enfants mineurs ou à charge) qu'ils soient titulaires d'un permis de séjour en cours de validité ou qu'une décision soit en attente concernant une demande de renouvellement du statut de protection internationale ou un recours administratif ou judiciaire contre une décision de rejet de la demande de renouvellement ou à tout moment où le droit à un recours administratif ou contentieux existe* » (voir la traduction en français de l'article 33 de la loi 4368/2016 figurant dans la note du service juridique de la partie défenderesse relative à la législation AMKA en Grèce du 16 janvier 2026, pp. 27 à 29).

L'article 33, paragraphe 3, de la loi précitée énonce en outre que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale doivent être en possession d'un numéro AMKA pour bénéficier de l'accès aux soins de santé prévus dans cette loi. Par conséquent, les obstacles administratifs liés à la délivrance d'un AMKA ont des conséquences directes sur l'accès des bénéficiaires d'un statut de protection internationale aux soins de santé publics gratuits en Grèce (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, p. 35). Le bénéficiaire d'un statut de protection internationale qui ne possède pas de numéro AMKA n'est donc pas couvert par l'article 33 de la loi 4368/2016.

Une circulaire du 3 novembre 2025 stipule par ailleurs à la suite de la réforme du Règlement AMKA que les bénéficiaires visés à l'article 33, §2, point c), de la loi 4368/2016 ne sont pas tenus de présenter un AMKA actif pour avoir accès aux soins hospitaliers et médico-pharmaceutiques dans les établissements de santé publics à condition de présenter, selon le cas, les pièces justificatives suivantes :

« *(IX) Les bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés reconnus et bénéficiaires d'une protection subsidiaire) et les apatrides et les membres de leur famille (conjoint et enfants mineurs ou à charge) qu'ils soient titulaires d'un permis de séjour en cours de validité ou qu'une décision soit en attente concernant une demande de renouvellement du statut de protection internationale ou un recours administratif ou judiciaire contre une décision de rejet de la demande de renouvellement ou à tout moment où le droit à un recours administratif ou judiciaire existe: Une attestation écrite de décision de report d'éloignement en application des dispositions du parag. 4 de l'article 24 de la loi n° 3907/2011 (A 7)* » (voir la traduction en français de la circulaire du 3 novembre 2025 relative à « l'accès des bénéficiaires visés à l'article 33 de la loi n° 4368/2016 aux structures publiques de santé » figurant dans la note du service juridique de la partie défenderesse relative à la législation AMKA en Grèce du 16 janvier 2026, pp. 30 à 32).

Dans sa note du 16 janvier 2026 relative à la législation AMKA, la partie défenderesse fait valoir que :

« Ce que la circulaire ajoute, c'est qu'en l'absence d'une AMKA active, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale (point ix de la législation) peuvent accéder aux soins de santé sur présentation :

- (a) d'un ADET valide ; OU
- (b) d'une attestation de demande de prolongation du statut ; OU
- (c) un recours administratif ou judiciaire contre une décision de rejet de la demande de renouvellement ou à tout moment où le droit à un recours administratif ou judiciaire existe: Une attestation écrite de décision de report d'éloignement en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 24 de la loi n° 3907/2011 (A 7).

Cette précision supplémentaire apportée dans la législation de novembre 2025 confirme les conclusions du CGRA selon lesquelles le bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce a accès aux soins de santé publics, même s'il n'est pas en possession d'une carte A.M.K.A. active. En effet, cette législation stipule explicitement que, pour certaines catégories spécifiques de personnes, la possession d'un permis A.M.K.A. actif n'est pas requise pour bénéficier de soins infirmiers et médico-pharmaceutiques dans les établissements de santé publics.

Le bénéficiaire d'une protection internationale doit prouver qu'il est en possession (a) d'un ADET valide, ou (b) d'une attestation prouvant que le demandeur a introduit une demande d'octroi de son ADET. Le rapport AIDA de septembre 2025 (https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf, p. 24 et 236) indique en effet que pour délivrer un renouvellement du permis de séjour, une « attestation of application status » est délivrée.

En ce qui concerne les déclarations écrites relatives au report de l'éloignement (c) (postponement of removal), il ressort des articles 23 et 24 de la loi grecque sur l'asile (loi 3907/2011, disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://www.refworld.org/legal/legislation/natlegbod/2011/et/78894>) qu'une déclaration relative au report de l'éloignement ne s'applique qu'aux personnes qui ont reçu une décision de retour (return decision) et qui, dans le cadre de la procédure de recours contre une décision négative, demandent le report de leur éloignement du territoire. Cela ne s'applique pas aux bénéficiaires d'une protection internationale qui sont en possession d'un ADET valide ou d'une attestation de prolongation de leur statut. » (traduction libre de la note du service juridique de la partie défenderesse relative à la législation AMKA en Grèce du 16 janvier 2026, pp. 5 et 6).

Le Conseil ne peut toutefois se rallier à cette interprétation de la partie défenderesse. Il existe une différence claire entre la terminologie et le contenu d'un « permis de séjour en cours de validité », d'une « demande de renouvellement du statut de protection internationale » (voir la traduction en français de la circulaire du 3 novembre 2025 relative à « l'accès des bénéficiaires visés à l'article 33 de la loi n° 4368/2016 aux structures publiques de santé » figurant dans la note du service juridique de la partie défenderesse relative à la législation AMKA en Grèce du 16 janvier 2026, pp. 30 à 32) et d'une « attestation of application status » qui fait référence à un accusé de réception d'une demande de renouvellement du permis de séjour (« *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* », Ministère néerlandais des Affaires étrangères, septembre 2024, pp. 18 et 19).

Le fait que les autorités grecques utiliseraient ces termes de manière interchangeable, mais qu'elles feraient toujours référence au renouvellement du permis de séjour, est une simple affirmation de la partie défenderesse qu'elle ne justifie pas davantage et qui ne ressort en tout cas pas de la terminologie utilisée dans la traduction française fournie par la partie défenderesse.

En l'absence de sources supplémentaires confirmant l'interprétation de la partie défenderesse, il n'est pas possible pour le Conseil de souscrire sans réserve à cette interprétation. Il convient par ailleurs de noter que la partie défenderesse elle-même fait référence dans sa note à un certificat attestant que le demandeur a demandé l'octroi (« *verlening* ») de son ADET, ce qui n'est évidemment pas la même chose qu'une demande de renouvellement de l'ADET et impliquerait que seule la période initiale suivant la décision d'octroi du statut de protection internationale jusqu'à la délivrance initiale de l'ADET serait couverte par celle-ci.

Au vu des éléments en possession du Conseil au stade actuel de la procédure, il apparaît donc que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale avec un numéro AMKA qui ne travaillent pas encore ou ne peuvent pas travailler en raison de leur état de santé ou de leur âge (par exemple les personnes âgées) et ne peuvent, par conséquent, pas activer leur AMKA, sont en principe exclus de l'accès gratuit aux soins de santé publics.

Cela ne signifie toutefois pas qu'un bénéficiaire d'un statut de protection internationale sans AMKA ou sans AMKA actif sera totalement privé d'accès aux soins de santé, mais ceux-ci seront par contre limités aux soins de santé d'urgence et aux médicaments (gratuitement ou moyennant une modique contribution), à condition qu'il se rende dans un hôpital public ou un centre médical : « *Si vous n'avez pas d'AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est manuscrite, vous pouvez obtenir vos médicaments gratuitement à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a délivré l'ordonnance* » (traduction libre du document : UNHCR Grèce, « *Living In Greece – Access to healthcare* », disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare> ; « *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* », Ministère néerlandais des Affaires étrangères, septembre 2024, pp. 49 à 51). Il est recommandé aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale sans AMKA actif qui ne résident pas dans un centre d'accueil et qui souhaitent prendre rendez-vous dans un hôpital de faire appel à une ONG. Les soins de santé psychologiques et psychiatriques sont également partiellement couverts : les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA) ni numéro de sécurité sociale (AMKA) peuvent obtenir gratuitement des médicaments relatifs à des soins psychiatriques et neurologiques s'ils sont prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux (Refugee.info Greece, « *Health care without a social security number (PAAYPA or AMKA)* », disponible sur <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623> ; voir également les références reprises sur le lien internet consultable vers Refugee Info Greece, « *Health insurance* », disponible sur l'adresse <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985624835479>, mentionnée dans les notes de bas de page 89, 90, 96, 97 et 320 du « *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* » du Ministère néerlandais des Affaires étrangères, septembre 2024, pp. 21 et 51).

Les ONG gèrent également des centres médicaux et des polycliniques qui offrent divers services médicaux aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale, notamment une aide médicale et psychologique, un soutien psychosocial et un accompagnement. En outre, de nombreuses municipalités disposent de centres médicaux auxquels les bénéficiaires et les demandeurs d'un statut de protection internationale, y compris ceux qui n'ont pas d'AMKA, peuvent avoir recours (« *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* », Ministère néerlandais des Affaires étrangères, septembre 2024, pp. 49 à 51, 67 ; « *Communication on the status of migration management in mainland Greece* », Commission européenne, 4 avril 2025, pp. 4 et 12).

Dans la pratique, l'accès aux soins de santé est entravé par un manque considérable de ressources et de capacités, tant pour les étrangers que pour la population locale. En fonction des soins nécessaires, il faut généralement compter plusieurs semaines, voire plusieurs mois, d'attente. Cette situation est le résultat de la politique d'austérité menée en Grèce. La barrière linguistique reste le principal obstacle à l'accès aux soins de santé pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale. Les rendez-vous dans le système de santé public sont pris via un numéro de téléphone payant qui fonctionne uniquement en grec ou en anglais. Il est également possible de prendre rendez-vous en ligne, mais uniquement en grec. Les personnes qui ne parlent ni grec ni anglais n'ont donc pas directement accès aux établissements de santé publics. En outre, les hôpitaux de la région de l'Attique continuent de souffrir d'un manque important de services d'interprétation pour communiquer avec les patients étrangers (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, p. 35 ; « *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* », Ministère néerlandais des Affaires étrangères, septembre 2024, pp. 49 à 51 ; « *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, septembre 2025, pp. 209, 266 à 268).

I. _____ Renouvellement d'un ADET

A côté des difficultés décrites ci-avant pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce, ceux qui, parmi eux, reviennent en Grèce après l'expiration de leur ADET sont confrontés à des difficultés administratives et pratiques supplémentaires. Il apparaît en effet à la lecture des informations produites par les deux parties à la cause que le renouvellement d'un ADET périmé pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent en Grèce depuis un autre État membre de l'Union européenne peut s'avérer extrêmement difficile et que cette situation peut perdurer durant plusieurs mois.

En principe, les demandes de renouvellement d'un ADET doivent être introduites auprès du service grec chargé de l'asile au plus tard 30 jours avant l'expiration du permis de séjour. Si ce permis est renouvelé trop tard sans raison valable, une amende de 100 euros est en principe infligée. Une circulaire explique ce qui peut constituer une raison valable. Dans la pratique, cette amende n'a encore jamais été infligée (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, p. 7 ; « *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, septembre 2025, p. 236). Les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui ne disposent plus d'un ADET valide peuvent être confrontés à de très longs délais d'attente pour le renouvellement de leur permis de séjour et d'autres

documents nécessaires à l'exercice effectif de leurs droits en tant que bénéficiaires d'un statut de protection internationale.

En outre, ces mêmes personnes courent un risque élevé de se retrouver sans abri pendant une longue période après leur retour d'un autre État membre. Si l'ADET expire, l'AFM et l'AMKA sont par ailleurs automatiquement désactivés, ce qui entraîne un risque pour le bénéficiaire d'un statut de protection internationale de perdre l'accès à certains droits, tels que les prestations liées à l'emploi ou au chômage ou l'accès aux soins de santé.

La possession ou non d'un ADET valide est donc un facteur important pour évaluer le risque pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême, notamment en cas de renvoi dans ce pays après un séjour dans un autre État membre de l'Union européenne. L'absence d'ADET valide peut en effet constituer un obstacle considérable à l'exercice de leurs droits en tant que bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce pour les personnes qui y reviennent : cet élément doit donc être pris en compte dans l'évaluation prospective des conditions de vie auxquelles le requérant peut s'attendre en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale à son retour en Grèce.

D'après les informations soumises au Conseil, les demandes de renouvellement doivent être introduites auprès des autorités compétentes en matière d'asile au moyen d'un formulaire type envoyé par courrier électronique, accompagné d'une photo d'identité numérique. La décision relative au renouvellement sollicité est également communiquée au demandeur par courrier électronique. Les bénéficiaires d'un statut de protection internationale ne reçoivent aucune confirmation de la réception et/ou de l'enregistrement de leur e-mail de demande de renouvellement (« *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, septembre 2025, pp. 235-239 ; « *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, pp. 7-9).

Comme aucune assistance juridique n'est fournie à ce stade de la procédure, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui sont analphabètes et/ou ne disposent pas des compétences techniques nécessaires peuvent donc rencontrer des difficultés pour demander le renouvellement de leur permis de séjour (« *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, septembre 2025, p. 236).

La législation grecque prévoit que l'enregistrement de la demande de renouvellement doit normalement avoir lieu le jour de la réception de ladite demande. Début 2024, le service grec chargé de l'asile a indiqué que l'enregistrement avait lieu, en pratique, au plus tard 5 jours après la réception de la demande de renouvellement, mais l'organisation RSA a constaté que cette phase d'enregistrement dépasse souvent ce délai. Le simple enregistrement et le téléchargement des demandes de renouvellement dans la base de données des titres de séjour (appelée « *Alkyoni II* ») peuvent prendre de deux semaines à plusieurs mois. Une fois la demande de renouvellement introduite, les autorités grecques doivent en outre effectuer les vérifications nécessaires, telles que la vérification des antécédents et du parcours du demandeur au regard de l'ordre public ou de la sécurité nationale (vérification des antécédents), avant de prendre une décision. Compte tenu du nombre de demandes de renouvellement en cours, du manque de personnel dans les services d'asile et de la longueur des enquêtes menées par les autorités policières et judiciaires sur les antécédents du demandeur, cette phase de la procédure peut, selon les informations fournies par le service grec d'asile en février 2025, durer deux mois, sauf si des investigations supplémentaires sont nécessaires. Pendant cette période d'attente, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale rencontrent donc de grandes difficultés pour accéder à des services tels que l'assistance sociale, les soins de santé ou le marché du travail, ce qui peut les placer *de facto* dans une situation précaire.

Lorsque les bénéficiaires d'un statut de protection internationale reçoivent un courriel leur notifiant la décision d'accorder le renouvellement sollicité de leur permis de séjour, ils doivent prendre rendez-vous en ligne dans les six mois auprès des services compétents de la police grecque afin de déposer les documents nécessaires à la délivrance effective d'un ADET, tels que des photos d'identité, une déclaration solennelle en grec indiquant leur lieu de résidence et leurs empreintes digitales. Si ce rendez-vous n'est pas pris dans les six mois, le service grec chargé de l'asile doit prendre une nouvelle décision.

Le délai d'attente moyen pour la fixation d'un tel rendez-vous est de dix jours. Les bénéficiaires d'un statut de protection internationale doivent ensuite se présenter en personne à leur rendez-vous. Après avoir déposé les documents demandés, le bénéficiaire d'un statut de protection internationale reçoit un document de confirmation avec un code-barres. Il faut ensuite compter en moyenne un à deux mois avant que l'ADET ne puisse être effectivement retiré.

Les bénéficiaires d'un statut de protection internationale ne sont pas informés personnellement de la date de remise effective de leur nouveau permis de séjour. En effet, les autorités chargées de l'asile publient sur leur site web, à la fin de chaque semaine, une liste des numéros de dossiers pour lesquels les ADET renouvelés sont prêts à être retirés au jour indiqué, de sorte que cette base de données doit être consultée chaque

semaine. Si le bénéficiaire d'un statut de protection internationale ne se présente pas en personne à la date indiquée, les autorités chargées de l'asile ne fixent pas automatiquement un nouveau rendez-vous. Le bénéficiaire du statut de protection internationale doit en faire la demande. D'après l'expérience de l'organisation RSA, même en cas de représentation par un avocat, il n'est pas possible de reprogrammer des rendez-vous par e-mail ou par téléphone et il est nécessaire de se présenter en personne au bureau régional d'asile compétent (RAO) (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, pp. 10 à 13 ; « *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, septembre 2025, pp. 235 à 239).

Il ressort par ailleurs des informations en possession du Conseil que la loi grecque sur l'asile énonce que le début de validité de l'ADET correspond à la date de la délivrance de la décision ADET par les services d'asile en ce qui concerne le permis de séjour initial, mais, en ce qui concerne le renouvellement du permis de séjour, la date de validité du nouvel ADET correspond à la date d'expiration du permis de séjour précédent, et non à la date de la délivrance du nouvel ADET. Cette disposition légale entraîne un risque sérieux, en particulier pour les bénéficiaires d'un statut de protection subsidiaire dont l'ADET a une durée de validité d'un an, d'être mis en possession d'un titre de séjour dont la validité est presque expirée, voire même déjà expirée, de sorte que cette personne se doit d'introduire directement une nouvelle demande de renouvellement de son ADET, selon les instructions des services d'asile grecs dans un pareil cas (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, pp. 16 et 17).

Au vu de ce qui précède, le Conseil conclut que le bénéficiaire d'un statut de protection internationale qui souhaite renouveler son ADET peut être confronté à de multiples obstacles administratifs, technologiques et linguistiques, en plus de longs délais d'attente.

Selon les informations les plus récentes communiquées par les parties, transmises en mars 2025 par le Ministère de la Migration et de l'Asile, le nombre de demandes de renouvellement de permis de séjour en cours de traitement par le service grec chargé de l'asile à la fin de l'année 2024 (31 décembre 2024) s'élevait à 5311. Cela représente une augmentation de 32 % par rapport aux 4029 demandes enregistrées au 16 février 2024. Près de 40 % des demandes de renouvellement d'un ADET étaient déjà en attente depuis plus de six mois à la fin de l'année 2024, puisque sur les 5 311 demandes en cours à cette date du 31 décembre 2024, 1 157 demandes étaient en cours de traitement depuis 6 à 12 mois et 917 demandes étaient en cours de traitement depuis plus de douze mois (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* » van RSA/PRO ASYL, mars 2025, p. 8).

Plusieurs sources confirment également qu'en 2024, de longs temps d'attente ont continué à être observés dans le traitement des demandes de renouvellement de l'ADET. Selon les informations contenues sur le site internet « *Refugee.info Greece* », mises à jour au 8 avril 2025, dans de nombreux cas, le processus de renouvellement connaît des retards importants pouvant dépasser un an. Selon le service grec de l'asile, ces retards sont dus à la charge de travail administrative importante, à des informations manquantes et à des erreurs dans les demandes et les pièces justificatives, au réexamen de l'ensemble du dossier du demandeur, aux vérifications nécessaires pour s'assurer qu'il n'existe aucun obstacle au renouvellement du titre de séjour (par exemple, pour des raisons d'ordre public et de sécurité nationale, en cas de procédure pénale en cours, etc.) et à la consultation de plusieurs autres autorités, notamment la police et le « *Ministry of Administrative Reconciliation* » (Refugee.info Greece « *How to renew your residence permit* » du 8 avril 2025). Selon les informations du Greek Council for Refugees, ces longs délais s'expliquent également par le grave manque de personnel de l'unité compétente en matière d'asile pour les bénéficiaires d'une protection internationale (AAU, Asylum Unit of International Protection Beneficiaries). Dans une lettre datée du 16 février 2024, le directeur du service grec chargé de l'asile a indiqué que seuls 8 fonctionnaires étaient chargés de traiter ces demandes de renouvellement ADET pour l'ensemble de la Grèce.

Selon des informations transmises au RSA par les services d'asile, au 11 février 2025, seuls 13 des 34 fonctionnaires affectés à l'AAU étaient chargés de traiter les demandes de renouvellement de l'ADET (« *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, septembre 2025, p. 236 ; « *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, pp. 8 et 9 ; Refugee.info Greece « *How to renew your residence permit* », 8 avril 2025).

Si le rapport du RSA mentionne que, selon des chiffres transmis par les services d'asile grecs en février 2025, le nombre de demandes de renouvellement d'ADET en cours de traitement serait descendu de 4.029 le 16 février 2024 à 2.621 le 11 février 2025, le Conseil observe qu'il ne dispose pas des informations concrètes transmises par les services d'asile au RSA et qu'il ne peut dès lors pas s'assurer de l'exhaustivité des données transmises. Contrairement à ce que fait valoir la partie défenderesse dans sa note complémentaire, le Conseil considère donc, au vu du nombre important de sources indiquant, de manière constante et convergente, la persistance de longs délais de traitement en 2024 et 2025, au vu du nombre important de demandes de renouvellement et au vu du grave manque de personnel au sein de l'AAU, qu'il y a davantage lieu de tenir compte des données les plus récentes en sa possession, à savoir celles transmises

publiquement par le Ministère de la Migration et de l'Asile en mars 2025 en réponse à une question parlementaire, qui attestent en définitive d'une durée toujours très problématique du délai nécessaire au traitement des demandes de renouvellement des permis de séjour pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, pp. 8 et 9).

L'ensemble de ces données témoigne d'une durée de traitement très problématique des demandes de renouvellement d'un ADET.

Lors de l'expiration d'un permis de séjour, il n'existe en outre aucune preuve uniforme d'un séjour légal qui permettrait aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale d'attester leur droit au séjour pendant que leur demande de renouvellement est en cours de traitement. Ils reçoivent toutefois, sur demande, une attestation de demande de renouvellement (« *attestation of application status* », « *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, septembre 2025, p. 236 ; « *certificate of submission of an application* », « *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, p. 15). Sur demande, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale peuvent également obtenir un « *certificat de bénéficiaire du statut de réfugié* » ou un « *certificat de bénéficiaire de la protection subsidiaire* » (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, p. 15). Toutefois, l'enregistrement des demandes de renouvellement de l'ADET dans le système Alkyoni accuse des retards, ce qui ralentit également l'obtention de ces attestations et certificats. Les attestations actuelles de demande de renouvellement et les certificats de statut de protection, qui peuvent être valables de trois à six mois, ne sont généralement pas acceptés par d'autres autorités grecques comme preuve du droit de séjour si l'ADET a expiré. Les autres autorités publiques grecques hésitent à accepter ces documents, car ils ne comportent pas de caractéristiques de sécurité suffisantes ni de photographie des bénéficiaires d'un statut de protection internationale. De ce fait, ces bénéficiaires ne peuvent pas faire valoir leurs droits socio-économiques et n'ont pas accès, entre autres, à l'emploi ou à l'aide sociale pendant la période d'attente. Les anciens certificats de statut de protection internationale mentionnaient que le bénéficiaire du statut de protection internationale conservait ses droits et son accès pendant la procédure de renouvellement. Cette mention ne figure toutefois pas sur les nouveaux certificats de demande de renouvellement.

Contrairement à ce que les autorités grecques ont déclaré à la Commission européenne, l'organisation RSA constate que les attestations et certificats délivrés aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale dans l'attente du renouvellement de leur ADET ne leur donnent toujours pas accès aux droits et avantages liés à leur statut de protection, notamment en ce qui concerne l'accès au marché du travail (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, pp. 15 et 16 ; « *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* », Ministère néerlandais des Affaires étrangères, septembre 2024, pp. 18 et 19 ; « *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, septembre 2025, pp. 236 à 238). Cela rend également plus difficile leur accès à une représentation juridique.

La partie défenderesse ajoute dans sa note complémentaire que : « *En attendant le renouvellement de leur permis de séjour, les bénéficiaires se voient octroyer une attestation de demande de renouvellement valide 3 à 6 mois. Cette attestation ne peut cependant pas remplacer l'ADET en ce qu'elle ne donne pas accès au marché du travail. Elle permet en revanche de demander la réactivation de l'AMKA* ».

Le rapport AIDA indique en effet : « *De plus, un jour après l'expiration du permis de séjour, le numéro de sécurité sociale (AMKA) des bénéficiaires est désactivé. Cela ajoute une couche bureaucratique supplémentaire et des retards, car, pour le réactiver, les bénéficiaires doivent présenter l'attestation de statut de demandeur, ainsi que d'autres documents requis en vertu du JMD Φ80320/109864/14.12.2023. 1314* » (traduction libre du rapport « *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, septembre 2025, p. 237). La note de bas de page renvoie aux articles 5, 6 et 8 du règlement AMKA, qui ont fait l'objet d'une analyse ci-avant, mais le Conseil ne peut lire dans ces articles qu'une attestation de demande de renouvellement peut être présentée pour activer l'AMKA. Quoi qu'il en soit, il ressort des informations en possession du Conseil que pour activer un AMKA, il faut non seulement présenter une attestation de demande de renouvellement, mais aussi une preuve de résidence (effective) (par exemple, un titre de propriété, un contrat de location, etc.) ainsi qu'une preuve d'emploi ou d'études, comme indiqué ci-dessus au point C. Toutefois, pour pouvoir effectivement travailler, un demandeur a également besoin d'un numéro AFM valide qui ne peut être activé que s'il dispose d'un ADET valide, comme expliqué ci-dessus aux points B et F. La partie défenderesse indique elle-même qu'une attestation de demande de renouvellement d'un ADET ne donne pas accès au marché du travail. Au vu de l'ensemble de ces éléments, les informations produites par les parties

au présent stade de la procédure ne permettent pas de déterminer clairement comment un demandeur peut faire réactiver son AMKA lorsqu'il ne dispose plus d'un ADET valide.

Le Conseil conclut donc que le requérant ne peut disposer, pendant la période d'attente de renouvellement de son permis de séjour, de documents grecs qui, en l'absence d'un ADET valide, lui permettraient d'accéder (pleinement) à ses droits et avantages liés à sa qualité de bénéficiaire d'un statut de protection internationale.

Les autorités allemandes ont mis en place, en collaboration avec les autorités grecques et l'OIM, un projet visant à aider les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent d'Allemagne à s'intégrer dans la société grecque. Ce projet, financé par l'UE, offre aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale, à leur retour en Grèce, un hébergement, de la nourriture et un accompagnement social, ainsi qu'une aide pour préparer les documents nécessaires afin de garantir une intégration aussi rapide et harmonieuse que possible dans Helios+ (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, pp. 36 à 38 ; « *Communication on the status of migration management in mainland Greece* », Commission européenne, 4 avril 2025, p. 13). Le Conseil constate que la Belgique ne prévoit pas de programme transitoire de ce type pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui retournent en Grèce.

Il apparaît ensuite, à la lecture des informations en sa possession, que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce retournent en principe dans ce pays depuis d'autres pays européens via l'aéroport international d'Athènes, bien qu'il y ait eu récemment des cas de personnes retournant via l'aéroport de Thessalonique. À leur arrivée à l'aéroport, ils ne reçoivent aucune information ni aucun conseil sur les démarches à entreprendre pour faire valoir leurs droits en Grèce, par exemple sur la manière de renouveler leur ADET ou d'accéder aux droits sociaux, au logement, aux soins de santé, etc. (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, p. 36 ; « *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, septembre 2025, p. 238, 260-261).

Les informations figurant au dossier de la procédure attestent également du fait que les personnes qui ont obtenu un statut de protection internationale dans le cadre de l'ancienne procédure, applicable en vertu du décret présidentiel 114/2010, c'est-à-dire avant le 7 juin 2013, doivent demander le renouvellement de leur permis de séjour auprès de la direction de la police grecque des étrangers. La demande de renouvellement doit être accompagnée de la preuve que la persécution se poursuit dans le pays d'origine. La décision est généralement rendue un an après la demande de renouvellement. D'après l'expérience du Conseil grec pour les réfugiés (GCR), en 2024, les décisions de renouvellement dans le cadre de cette procédure ont été prises dans un délai de trois à six mois, ce qui représente une amélioration relative par rapport aux années précédentes, où ces décisions n'étaient prises qu'après plus d'un an. Pendant cette période, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale n'ont pas accès au marché du travail, à l'aide sociale et parfois aux soins de santé, ce qui les expose à la précarité et au sans-abrisme. En attendant le renouvellement du titre de séjour, une attestation est délivrée, mais celle-ci ne comporte ni photographie, ni filigrane, ni aucune autre disposition légale permettant son acceptation par d'autres services publics grecs (« *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, septembre 2025, p. 238).

Il ressort donc de l'ensemble des informations en possession du Conseil qu'outre un certain degré d'autonomie et l'absence de vulnérabilités particulières, il est également nécessaire pour le bénéficiaire d'un statut de protection internationale dont l'ADET a expiré de disposer actuellement de ressources, d'un réseau ou d'autres formes de soutien afin de pouvoir faire face, dans l'attente du renouvellement de ses documents de séjour grecs – ce qui peut prendre un certain temps –, aux difficultés qu'il peut rencontrer après son retour en Grèce, pendant cette période d'attente, en matière d'accès aux soins de santé, au marché du travail, à l'assistance sociale et au logement.

6.5.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce, et lors de leur retour dans ce pays, continue encore d'être précaire et problématique à l'heure actuelle, en raison notamment des obstacles administratifs auxquels ils sont confrontés, par exemple en matière d'accès au logement, à l'emploi, à l'assistance sociale et aux soins de santé. Il ressort clairement des informations soumises au Conseil que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce reste grave et complexe en matière de logement, d'emploi et d'accès aux services sociaux et de santé.

Les obstacles bureaucratiques importants, la durée des procédures de délivrance ou de renouvellement des documents donnant accès aux droits socio-économiques fondamentaux, le climat politique et socio-économique en Grèce, les lacunes dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprétation dans les institutions publiques et les établissements de santé, ainsi que la discrimination dans l'accès à diverses prestations de sécurité sociale (visées dans la procédure d'infraction engagée par la Commission européenne en janvier 2023) constituent des obstacles qui, envisagés dans leur

globalité, ont pour conséquence que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale peuvent se retrouver dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

Dans sa note complémentaire, la partie défenderesse confirme que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce « *font principalement face à des obstacles administratifs et légaux liés à l'obtention de documents-clés et aux situations de précarité qui peuvent découler de l'absence de tels documents.* ».

Compte tenu des récentes modifications législatives, notamment en ce qui concerne l'AMKA, le Conseil constate une évolution vers une complexité bureaucratique croissante dans l'obtention des documents appropriés qui permettent aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale d'accéder aux droits et avantages liés à leur statut de protection internationale en Grèce.

6.5.3. Le Conseil rappelle toutefois que les défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certaines catégories de personnes, doivent atteindre « *un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des circonstances de l'affaire* » (CJUE, 19 mars 2019, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, *Ibrahim e.a.*, point 89). Ce seuil « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* » (*ibid.*, point 91).

Compte tenu des informations en sa possession, le Conseil estime, au stade actuel de la procédure, qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce sont telles que tout bénéficiaire d'un tel statut qui retourne dans ce pays court *a priori* un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques seraient indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus approfondie ne s'avèrerait plus nécessaire.

Les informations analysées ci-avant sur la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce ne suffisent pas en soi pour conclure que la protection offerte à toute personne ayant obtenu un statut de protection internationale dans ce pays n'est plus effective ou suffisante, ni que tous les bénéficiaires d'un tel statut se retrouveront, à leur retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême, même si la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce est caractérisée par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie.

Une évaluation individuelle de la situation concrète et personnelle du requérant et de la demande de protection internationale qu'il a introduite en Belgique reste donc nécessaire.

Cela n'enlève en rien à la conclusion que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale peuvent se trouver dans une situation très précaire en Grèce ou à leur retour dans ce pays, ce qui impose la plus grande prudence et la plus grande minutie dans le cadre de l'évaluation des demandes de protection des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. À cet égard, il convient de tenir compte de « *l'ensemble des circonstances de l'affaire* » (CJUE, 19 mars 2019, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, *Ibrahim e.a.*, point 89) et il est nécessaire d'évaluer la demande de protection internationale du requérant sur la base de sa situation individuelle. Dans ce cadre, une attention particulière doit être accordée à l'existence d'une éventuelle vulnérabilité du requérant, à son profil individuel et à sa capacité à faire valoir ses droits, à entreprendre des démarches et à subvenir à ses besoins fondamentaux.

Il convient de souligner par ailleurs, concernant les circonstances individuelles d'un requérant, que les récentes modifications législatives en Grèce semblent rendre encore plus difficile l'accès effectif des bénéficiaires d'un statut de protection internationale à leurs droits et avantages. En particulier, elles semblent même, dans certains cas, empêcher cet accès pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale dont l'ADET a expiré.

Il appartient au requérant de fournir à cet égard tous les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption selon laquelle il peut invoquer le statut de protection internationale qui lui a été accordé en Grèce et les droits qui en découlent et qu'il ne se trouve pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

Enfin, le Conseil souligne l'importance fondamentale de l'entretien personnel qui doit permettre au requérant de présenter tous les éléments permettant d'évaluer sa situation spécifique et son degré de vulnérabilité, ainsi que tous les éléments susceptibles de démontrer qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait à un risque de traitement contraire à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, *Addis*, point 54).

Le Conseil entend à cet égard souligner que l'appréciation visant à déterminer si les conditions de vie prévisibles d'un requérant en cas de renvoi dans un autre État membre, en tant que personne bénéficiant

d'un statut de protection internationale dans cet autre État membre, l'exposeraient à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte, ne peut se limiter à la seule évaluation d'éléments et de faits issus du passé, mais nécessite également une évaluation prospective du risque de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de renvoi dans cet Etat membre.

6.6.1. En ce qui concerne sa situation individuelle, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas qu'il présente une vulnérabilité particulière qui l'empêcherait de faire valoir ses droits liés à son statut en Grèce. La requête ne le soutient d'ailleurs pas.

En effet, le requérant est un homme âgé de 24 ans dont il n'est pas établi par des preuves documentaires qu'il souffrirait actuellement d'un quelconque problème de santé – sans qu'il explique de façon satisfaisante cette absence de preuve documentaire. En outre, ses déclarations ne permettent pas de conclure qu'il souffre de problèmes médicaux ou psychologiques qui auraient des conséquences importantes sur son autonomie.

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant dispose d'un titre de séjour grec en ordre de validité jusqu'au 28 décembre 2026, comme en attestent les informations figurant au dossier administratif, de sorte qu'il ne se trouvera pas dans une situation identique à celle des bénéficiaires d'une protection internationale dont le titre de séjour grec a expiré. En outre, la circonstance que le requérant ne disposerait plus d'adresse en Grèce et qu'il n'aurait plus de contact avec les autorités grecques n'est pas de nature à faire naître le doute sur la validité effective de ce titre de séjour.

Par conséquent, le requérant n'avance pas d'éléments spécifiques à sa situation personnelle desquels il faudrait conclure à l'existence, dans son chef, d'une vulnérabilité particulière au sens de la jurisprudence de la C. J. U. E.

6.6.2. Aussi, sans nier que le requérant ait été confronté à certaines difficultés en Grèce, le Conseil considère qu'il reste en défaut d'établir que ses conditions de vie relevaient ou relèveraient, compte tenu des circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

Ainsi, le Conseil fait sienne l'analyse de la partie défenderesse des déclarations du requérant à propos de ses conditions de vie en Grèce. En particulier, si le Conseil ne nie pas que le requérant a été confronté à certaines situations difficiles en Grèce et qu'il y a rencontré divers problèmes, il relève que ces événements ont eu lieu en tant que demandeur de la protection internationale. Par conséquent, cette situation n'est pas nécessairement représentative de la qualification et de l'évaluation de sa situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale par la suite, dont le statut, conformément au droit de l'Union, est assorti de divers droits et avantages.

En tant que bénéficiaire, et comme le souligne l'acte attaqué, le fait que le requérant ait rencontré certaines difficultés, principalement en matière d'emploi et de logement, ne suffit pas pour conclure que, en raison de l'indifférence des autorités grecques et dans la mesure où il serait entièrement dépendant de l'aide publique, en dehors de sa volonté et de ses choix personnels, le requérant se soit retrouvé dans une situation de privation matérielle extrême qui l'empêche de subvenir à ses besoins les plus élémentaires tels que se nourrir, se laver et disposer d'un logement, et aurait des conséquences négatives sur sa santé physique ou mentale ou le placerait dans une situation de dénuement incompatible avec la dignité humaine, ni qu'il y a d'indications concrètes que tel serait le cas en cas de retour en Grèce.

Il appartient au bénéficiaire de la protection internationale de faire les efforts nécessaires pour s'intégrer dans la société où il a obtenu la protection internationale, notamment en cherchant du travail et un logement et en apprenant la langue. On peut attendre du requérant qu'il suive les procédures nécessaires et fasse preuve de patience avant de tirer des conclusions à cet égard. Or, les déclarations et le comportement du requérant ne témoignent pas de tels efforts.

En effet, le comportement du requérant ne montre pas qu'il avait l'intention de s'établir durablement en Grèce et d'y faire valoir ses droits. Il ressort du dossier administratif et de ses déclarations que le requérant a quitté la Grèce quatre mois après avoir obtenu le statut de réfugié.

Il ressort également des déclarations du requérant qu'il n'avait pas l'intention de rester en Grèce et qu'il ne considérait ce pays que comme une étape vers la Belgique (v. notes de l'entretien personnel du 12 août 2025, pp. 5 et 16). En outre, le Conseil relève notamment, à l'instar de la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée, que les démarches effectuées par le requérant pour trouver un logement et un emploi ont été limitées, qu'il n'a fait aucune démarche afin d'apprendre la langue grecque, et que bien qu'il ait été en mesure de recourir aux services d'une avocate en Grèce pour obtenir ses documents grecs, il

a fait le choix de quitter la Grèce environ quatre mois après l'obtention de ses documents sans entreprendre de démarches auprès de certains organismes pour bénéficier d'une aide ou trouver un emploi. Ce faisant, il ne démontre pas qu'il a fait des efforts sérieux pour s'intégrer en Grèce. Il ne démontre pas de manière concrète qu'il était dans l'impossibilité, indépendamment de sa volonté, de faire valoir ses droits en Grèce. D'autre part, le Conseil relève notamment que le requérant a su bénéficier d'un soutien familial dans la recherche d'un premier logement, d'un soutien familial financier depuis son départ de Gaza et d'un soutien juridique auprès d'une avocate ; qu'il a trouvé du travail durant un mois en Grèce grâce à la communauté arabophone; ou encore, que s'il déclare avoir eu un problème au niveau du dos, il a dit avoir été pris en charge par une équipe médicale et avoir obtenu des soins gratuitement et que la seule allégation selon laquelle les points de suture n'ont pas été correctement faits n'est nullement étayée. Dès lors, le Conseil estime que le requérant n'était pas dans une situation de dénuement matériel extrême en Grèce.

Les éléments mis en avant dans la requête ne permettent pas d'invalider ces constats. Ainsi, la partie requérante se limite à rappeler les différents éléments invoqués par le requérant et à opposer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse sans toutefois renverser les constats qui précèdent.

6.7. Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas les motifs de la décision attaquée concernant les documents que le requérant a déposés à l'appui de sa demande protection internationale, de sorte que, pour les mêmes raisons que celles exposées en détail dans la décision attaquée, le Conseil ne tient pas compte de ces documents comme motif pour lequel sa demande ne peut être déclarée irrecevable. Quant aux documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante qui sont des informations générales sur la situation des demandeurs ou bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas d'invalider les constats de la partie défenderesse et du présent arrêt. Ainsi, le Conseil a rappelé les conditions difficiles des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce et a procédé à une appréciation individuelle fondée sur sa situation personnelle.

6.8. Il résulte de ce qui précède que les éléments exposés par le requérant ne permettent pas de considérer qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni qu'il serait exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte.

6.9. Partant, la partie requérante n'établit pas de manière concrète que le requérant ne pourrait plus compter sur la protection internationale qui lui a déjà été accordée en Grèce ou que cette protection serait ineffective. La présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés n'étant pas renversée en l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement user de sa faculté de déclarer la demande de protection internationale du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

6.10. La référence à la jurisprudence nationale n'est pas non plus de nature à remettre en cause ce qui précède. L'appréciation des faits à la lumière de la situation existant en Grèce s'inscrit dans le cadre d'une évaluation individuelle du cas d'espèce à chaque étape de la procédure d'asile. Les faits et éléments propres à chaque demande de protection concrète sont déterminants dans l'évaluation du dossier. L'analyse susmentionnée de la situation en Grèce s'appuie sur les informations fournies par les deux parties.

6.11. Enfin, s'agissant de l'argument de la requête selon lequel la partie défenderesse n'a pas pris l'acte attaqué dans les délais prescrits, à savoir le délai de quinze jours ouvrables prévu par l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que ce délai est un simple délai d'ordre dont le dépassement n'est assorti d'aucune sanction particulière.

Aussi, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas expliquer « *pourquoi il n'était pas possible de respecter cette obligation légale* », le Conseil ne peut constater aucune violation de l'obligation de motivation. En effet, le requérant ne démontre pas que cette omission et la motivation de l'acte attaqué repris *supra* ne lui permettraient pas de comprendre sur la base de quels éléments juridiques et factuels la décision attaquée a été prise, de telle sorte que l'objectif de l'obligation formelle de motivation exposé ci-dessus n'aurait pas été atteint.

6.12. Au surplus, le requérant s'étant déjà vu octroyer un statut de protection internationale en Grèce, lequel est jugé toujours effectif, il ne revient pas à la partie défenderesse ou au Conseil de déterminer à nouveau si la situation du requérant nécessite l'octroi d'un statut de protection internationale. L'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays de nationalité ou dans son pays de résidence habituelle, en l'occurrence la Palestine, ne doit être réalisée que si est renversée la présomption selon laquelle la protection accordée au requérant en

Grâce est effective, ce que le requérant ne parvient pas à démontrer en l'espèce. Dans ces circonstances, la référence faite par la partie requérante dans ses notes complémentaires à la détérioration de la situation générale en matière de sécurité dans la bande de Gaza – aussi regrettable soit-elle – et à la jurisprudence en la matière, ainsi qu'à l'enregistrement auprès de l'UNRWA, n'est pas utile.

6.13. En conclusion, le Conseil juge que la partie défenderesse a valablement déclaré irrecevable la demande de protection internationale introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querrellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt-six par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES